



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE



Centre
d'analyse
stratégique

2007

Le traitement judiciaire des “violences urbaines” de l’automne 2005

Le cas de la Seine-Saint-Denis
Document de travail

> LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES « VIOLENCES URBAINES » DE L'AUTOMNE 2005

Le cas de la Seine-Saint-Denis
Document de travail

Michel Mazars, Centre d'analyse stratégique

Février 2007



Remerciements

Conduite avec l'aval de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, cette étude n'aurait pu être réalisée sans l'agrément des chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny. A cet égard, je tiens à remercier, plus particulièrement, François Molins, procureur de la République, et Jean-Pierre Rosenczweig, président du tribunal pour enfants. Je tiens également à remercier l'ensemble des magistrats sollicités et, plus spécialement, Denis Fauriat, Alain Vogelweith et Thierry Baranger, de même que l'ensemble des personnels des greffes pour leur gentillesse et leur disponibilité. Enfin, ce travail a très largement tiré profit des discussions et des échanges nés à l'occasion de la session d'études de l'Ecole nationale de la magistrature consacrée à l'impact et l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la délinquance, organisée en septembre 2006. Il s'est également enrichi des conseils et observations de Jean Danet, Jean-Paul Jean et Fabien Jobard. MM.

Introduction

Dans le cadre des travaux engagés par le Centre d'analyse stratégique pour mieux comprendre les ressorts de l'épisode de « violences urbaines » de l'automne 2005, au sein d'un groupe de travail associant, notamment, les ministères de la justice, de l'intérieur ainsi que celui en charge de la ville et différents experts, il a été choisi de conduire une analyse des dossiers individuels relatifs aux procédures engagées¹ à l'encontre des personnes déférées au tribunal de grande instance de Bobigny² pour des faits de « violences urbaines »³, commis du 29 octobre au 14 novembre 2005⁴. Le département de Seine-Saint-Denis est en effet le territoire où les « violences urbaines » ont atteint le plus haut degré d'intensité. Elles se sont étalées sur seize jours et on a dénombré pas moins de 1 053 sinistres, soit près de 11 % de ceux déclarés en France à cette occasion, pour un montant total évalué à plus de 47 millions d'euros, soit plus de 35 % du coût global de cet épisode de « violences urbaines »⁵.

Le présent document de travail rend compte de cette étude. La première partie présente les données relatives aux faits ainsi qu'aux personnes mises en cause. La seconde partie, quant à elle, s'intéresse à l'analyse de l'économie du système pénal et, en particulier, à son fonctionnement dans une conjoncture de crise.

¹ Il s'agit des dossiers transmis aux juridictions de jugement et qui contiennent l'ensemble des pièces de procédure (procès-verbaux de constat des infractions, des auditions, des opérations de police technique et scientifique, comptes rendus des entretiens réalisés dans le cadre des enquêtes sociales, scellés, etc.).

² Le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny épouse les limites territoriales du département de la Seine-Saint-Denis.

³ « *Le terme de violences urbaines ne recouvre pas une réalité juridique spécifique. Est considéré en fait comme violences urbaines, tant par le parquet de Bobigny que par les services de police, tout acte commis contre des biens ou des personnes, ou des symboles des institutions par des individus agissant ou soupçonnés d'avoir agi en groupe, structurés ou de circonstance, agissant dans le contexte d'un quartier ou d'une ville, que ces actes soient spontanés, en réponse à un événement précis, ou élaborés dans le cadre d'une volonté délibérée de provocation. Sont donc considérés comme des violences urbaines, les faits de destruction par incendie, percussion de véhicules de police, violences volontaires sur agents de la force publique ou pompiers ou agents des transports en commun (RATP, SNCF), jets de pierres sur les véhicules de police, de transports publics ou de pompiers, casses béliers contre des commerces ou des édifices publics* » (rapport de François Molins, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny au procureur général près la cour d'appel de Paris, 21 novembre 2005).

⁴ Le recensement des faits évoqués est le résultat d'un travail empirique effectué par les services du parquet, d'une part, du tribunal pour enfants, d'autre part, selon les critères explicités ci-dessus (cf. note 3).

⁵ Selon un calcul effectué par le Centre d'analyse stratégique, à partir des données de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et du Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA).

Précisions méthodologiques

Le dépouillement des dossiers s'est effectué en deux temps.

Il a tout d'abord porté sur les dossiers individuels mettant en cause des personnes majeures, déférées pour l'immense majorité d'entre elles en comparution immédiate⁶ et au sujet desquelles un jugement avait d'ores et déjà été rendu.

Il a ainsi été conduit sur la base d'un tableau synthétique élaboré par les services du parquet et dans lequel étaient mentionnés les noms des personnes poursuivies selon la voie procédurale précitée ainsi que quelques informations limitées s'y rapportant (date et lieu de naissance des prévenus), la nature des infractions pour lesquelles ils étaient poursuivis et le traitement judiciaire dont ils avaient fait l'objet (date d'audience et nature de la décision rendue). Ce document a ainsi permis de rechercher le rôle des audiences au cours desquelles les prévenus concernés ont comparu et, partant, d'accéder aux dossiers de procédure s'y rapportant. Il a ainsi été possible de consulter la plupart des dossiers au sein des greffes des différentes chambres correctionnelles.

Toutefois, certains dossiers n'ont pu être exploités, soit qu'ils étaient à la disposition des magistrats compétents aux fins de motivation ou de signature des jugements, soit qu'ils avaient été transmis à la Cour d'appel de Paris, en raison de l'appel formé sur le jugement.

Le dépouillement des dossiers relatifs aux mineurs déferés a été effectué dans un deuxième temps. Il a porté sur des dossiers individuels en cours d'instruction⁷, dans la majorité des cas et, parfois, sur des affaires ayant fait l'objet d'un jugement.

À l'instar de ce qui a été fait pour les majeurs, il a été conduit sur la base d'un tableau synthétique⁸, élaboré dans ce cas par les services du tribunal pour enfants, et dans lequel étaient mentionnés les noms des personnes poursuivies ainsi que quelques informations limitées s'y rapportant (date de naissance des prévenus), la nature des infractions pour lesquelles ils étaient poursuivis et le traitement procédural (date de déferement et statut de la personne au cours de la procédure) ou les suivis judiciaires dont ils faisaient ou avaient pu faire l'objet par le passé. À partir de ce document, il a ainsi été possible de consulter la plupart des dossiers au sein des cabinets des juges des enfants, en tout cas pour dix de ces derniers.

Toutefois, certains dossiers n'ont pu être exploités, le plus souvent parce qu'ils avaient été transmis aux magistrats du ministère public pour réquisitions.

La plupart des informations relatives aux profils des personnes mises en cause sont issues des enquêtes sociales réalisées par l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS), s'agissant des majeurs⁹, et par les éducateurs du Service éducatif auprès du tribunal (SEAT), s'agissant des mineurs¹⁰. Or, certains dossiers relatifs à des personnes majeures n'en comportaient pas en raison du manque d'enquêteurs alors disponibles (constats de carence figurant dans les dossiers). En outre, il convient d'appréhender les données fournies avec prudence car les enquêtes APCARS reposent en grande partie sur les déclarations des personnes déférées cependant que leur vérification par les enquêteurs sociaux ne peut être faite qu'avec leur accord. Par ailleurs, lesdites enquêtes (APCARS et SEAT) ne sont pas toujours effectuées de la même façon et les formulaires qui leur servent de support ne sont pas remplis avec le même degré de précision. Enfin, les formulaires renseignés par les éducateurs du SEAT ne sont pas les mêmes que ceux établis par l'APCARS, ce qui rend parfois difficile l'agrégation des données. Cet ensemble de raisons explique que les populations de référence¹¹ ne soient pas les mêmes pour chacune des variables.

⁶ Sur 122 personnes majeures déférées, 115 ont été poursuivies selon cette voie procédurale cependant que 2 seulement l'ont été sur convocation par procès-verbal. Enfin, 5 personnes ont été mises en examen dans le cadre d'informations judiciaires.

⁷ Il a toutefois été possible de prendre connaissance de la nature des jugements rendus dans une majorité de cas, *a posteriori*.

⁸ Ce tableau synthétique a été un outil, un guide pour la recherche. Toutefois, il n'a servi que de base de travail. À cet égard, l'étude qui a été conduite se différencie de manière significative de celle réalisée par Aurore Delon sous l'autorité de Laurent Mucchielli (« Les mineurs émeutiers jugés au tribunal de Bobigny », in *Claris La Revue*, Paris, n° 1, octobre 2006, p. 5-16). En effet, l'essentiel de leur propos porte sur les données sommaires contenues dans ce document, complétées par celles qui résultent du dépouillement de moins d'une vingtaine de dossiers de procédure.

⁹ Ces enquêtes sont réalisées conformément aux prescriptions de l'article 41 du code de procédure pénale.

¹⁰ S'agissant des mineurs, ces diligences sont effectuées conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

¹¹ Les populations de référence sont systématiquement précisées.

LES FAITS ET LES PERSONNES MISES EN CAUSE

Que l'on parle d'« émeutes »¹², de « violences urbaines »¹³ ou que l'on emploie indistinctement l'un ou l'autre de ces termes¹⁴ pour les qualifier, les événements de l'automne 2005 ont été sans précédent, tant par leur durée que par leur étendue géographique. Depuis lors, les ouvrages, contributions et colloques qui se proposent d'en donner des clés de compréhension se multiplient. Aucune grille de lecture n'est cependant parvenue à s'imposer. C'est ainsi que la nature des faits constatés, les profils des « jeunes émeutiers » ont régulièrement fait l'objet de commentaires intuitifs ou d'analyses approximatives. Dans ces conditions, il importe moins d'élaborer une grille de lecture supplémentaire de ce qui s'est passé que de tenter, notamment, de mettre au jour un certain nombre d'éléments d'information dont les uns et les autres pourraient s'emparer afin d'améliorer la connaissance des événements et les suites qui leur ont été données.

Les faits

Si les événements se sont étalés sur plus de deux semaines dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny, c'est dans la nuit du 5 au 6 novembre 2005 que les incidents semblent avoir été les plus nombreux, à tout le moins si l'on se réfère au nombre d'infractions qui ont fait l'objet de poursuites. On constate, en effet, un pic, le 5 novembre 2005, en ce qui concerne le nombre de délits constatés [annexe n° 1]. S'agissant de la répartition du nombre de personnes déférées sur l'ensemble de la période considérée (du 29 octobre au 14 novembre), un sommet est atteint le 7 novembre. Ce décalage résulte du déroulement normal des procédures et, en particulier, des délais de garde à vue [annexe n° 2]¹⁵.

S'agissant de la cartographie des événements telle qu'elle résulte de l'analyse des procédures judiciaires engagées, on relèvera tout d'abord que, sur une base de 170 dossiers individuels effectivement exploités, des délits ont été constatés dans 31 communes (30 en Seine-Saint-Denis¹⁶). Les villes de Montfermeil, Montreuil, Le Blanc-Mesnil, Saint-Denis et Clichy-sous-Bois ont été les plus touchées (78 infractions, soit près de 46 %) [annexe n° 3].

On notera, en outre, que les infractions constatées au cours des deux premières journées ont été circonscrites aux villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, dont les quartiers ont été le point de départ de l'épisode de « violences urbaines ». Lesdites violences y ont atteint un haut niveau d'intensité, à tel point que la plupart des délits relevés sur le territoire de ces communes l'ont été au cours des premières quarante-huit heures et sont le fait de personnes qui y résident. Ce n'est qu'ensuite que les événements se sont diffusés à l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis.

Au même titre que l'étude réalisée par Gyslaine Machal et François-Michel Delécolle¹⁷ au sujet des « violences urbaines » survenues dans la capitale a montré que la plupart des infractions constatées avaient été commises dans les arrondissements de résidence des prévenus, près de 64 % des délits poursuivis dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny ont été commis dans les communes de résidence des personnes mises en cause.

¹² Hugues Lagrange et Marco Oberti (dir.), *Émeutes urbaines et protestations – Une singularité française*, Paris, Presses de Sciences-Po, mars 2006 ; Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli (dir.), *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte, mars 2006 ; Gérard Mauger, *L'émeute de novembre 2005 – Une révolte protopolitique*, Paris, Éditions du Croquant, septembre 2006 ; Michel Kokoreff, « Comprendre le sens des émeutes de l'automne 2005 », *Regards sur l'actualité*, n° 319, Paris, La documentation Française, mars 2006, p. 15-25.

¹³ « Les violences urbaines de novembre 2005 – Le temps des analyses », Journée d'étude organisée par le CEVIPOF et le CSO, Paris, 21 février 2006.

¹⁴ Sebastian Roché, *Le frisson de l'émeute – Violences urbaines et banlieues*, Paris, Seuil, octobre 2006.

¹⁵ Conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, la durée de la garde à vue, en droit commun, est de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

¹⁶ S'agissant des mineurs, la juridiction compétente est, en général, celle du domicile de la personne poursuivie et non celle du lieu de commission de l'infraction. C'est pourquoi le tribunal pour enfants de Bobigny a pu être saisi de faits commis à Paris (un cas).

¹⁷ Étude réalisée par Gyslaine Machal et François-Michel Delécolle pour le compte du parquet près le tribunal de grande instance de Paris, présentée lors de la session d'études de l'École nationale de la magistrature sur l'impact et l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la délinquance, 25-29 septembre 2006.

Toutefois, il convient d'observer que le nombre de communes où des infractions ont été relevées (30) est inférieur à celui des communes d'où sont originaires les personnes mises en cause (37). Même s'il convient de ne pas surestimer cette dimension¹⁸, il semblerait que certaines communes aient été des points de fixation et aient servi de lieux de ralliement à des personnes issues d'autres communes.

S'agissant de la nature même des événements, les données issues de l'exploitation des dossiers judiciaires des personnes déférées dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny ne permettent pas de décrire et encore moins de qualifier ce qui s'est passé dans l'ensemble du pays. En revanche, elles incitent à nuancer les conclusions globalisantes qui ont pu être tirées à ce propos. Certes, des faits de « violences urbaines » ont été constatés dans un très grand nombre de communes françaises. Nombre d'entre elles ont d'ailleurs été confrontées, pour la première fois, à des actes que d'aucuns croyaient être l'apanage des quartiers que l'on dit « sensibles ». Révélateur de cette « contagion », le nombre de voitures incendiées est devenu l'indicateur de référence. Le recours à cet indicateur a d'ailleurs été perçu comme d'autant plus pertinent que ce type de faits est apparu symptomatique des formes prises par les « violences urbaines » de l'automne 2005, constituées pour une large part de destructions et de dégradations de biens, qu'ils soient publics ou privés. C'est en tout cas ce que tend à montrer la synthèse des infractions relevées dans les ressorts des différentes cours d'appel, élaborée à partir des rapports d'information adressés à la chancellerie par les procureurs de la République. De même, c'est ce que semble avoir constaté Didier Fassin, directeur de recherches au CNRS, à l'occasion d'une expérience d'observation participante conduite à ce moment-là au sein d'une brigade anti-criminalité d'un autre département d'Île-de-France¹⁹. Toutefois, s'agissant de la Seine-Saint-Denis, il semble que les formes prises par les « violences urbaines » aient été quelque peu différentes, si l'on se réfère à l'analyse des qualifications pénales retenues à l'encontre des personnes déférées.

En effet, sur un nombre total de 268 infractions, 80 d'entre elles, soit près de 30 %, ont porté sur des faits de violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique (DAP), commises le plus souvent en réunion et avec des armes dites « par destination » (objets ou engins incendiaires, pierres, projectiles divers)²⁰. Leur proportion est donc équivalente à celle des actes de destruction et de dégradation²¹ puisque l'on en compte également 80, soit 30 % du nombre total, et supérieure à la part des infractions définies aux termes de la loi du 19 juin 1871 (détentions d'engins ou de substances prohibés)²², qui sont au nombre de 46, soit un peu plus de 17 %.

Par ailleurs, près de 43 % des infractions sont directement dirigées contre les agents des services de police et de gendarmerie, si l'on tient compte du cumul du nombre des violences, outrages²³, rébellions²⁴ et refus d'obtempérer²⁵. L'épisode de « violences urbaines » qu'a connu le département de la Seine-Saint-Denis n'a donc pas seulement consisté en la multiplication d'incendies de véhicules automobiles ou de poubelles. Il a été marqué par de réels affrontements entre les jeunes et les agents de la force publique²⁶. C'est d'ailleurs ce que laisse supposer le constat d'une plus grande concentration des lieux de commission d'infractions au regard des lieux d'origine des personnes mises en cause. L'existence de ce type de violences n'est pas anodine. Si l'on en croit les conclusions de l'étude monographique réalisée par Michel Kokoreff, Pierre Barron et Odile Steinauer, elle s'inscrit sans doute dans un climat de très forte conflictualité entre les jeunes et la police dans

¹⁸ À cet égard, l'importance accordée par Sebastian Roché à ce point paraît quelque peu excessive (Sebastian Roché, *Le frisson de l'émeute – Violences urbaines et banlieues*, Paris, Seuil, octobre 2006, p. 77).

¹⁹ Les conclusions de cette expérience ont été présentées pour la première fois lors de la session d'études de l'École nationale de la magistrature sur l'impact et l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la délinquance, 25-29 septembre 2006.

²⁰ Article 222-13 du code pénal.

²¹ Articles 322-1 et suivants du code pénal.

²² Articles 3 et 4 de la loi du 19 juin 1871.

²³ Article 433-5 du code pénal.

²⁴ Article 433-6 du code pénal.

²⁵ Articles L. 1521-9 et suivants du code de la défense.

²⁶ Toutefois, le nombre des atteintes relevées à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique est également tributaire du nombre de policiers et de gendarmes mobilisés en Seine-Saint-Denis.

certains quartiers²⁷ et n'est évidemment pas sans lien avec l'événement déclencheur de Clichy-sous-Bois.

Globalement, l'analyse des qualifications pénales retenues tend à montrer que la Seine-Saint-Denis a dû faire face non seulement à des actes contre les biens mais aussi à de vrais affrontements mettant aux prises les jeunes avec les forces de l'ordre. Cependant, il apparaît que la nature des faits constatés varie selon l'âge des personnes poursuivies. Les violences exercées à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique représentent 51 poursuites devant le tribunal correctionnel, 45 concernant des destructions ou dégradations de biens et 24 des infractions aux dispositions de la loi du 19 juin 1871. *A contrario*, ce sont les atteintes aux biens qui sont les infractions le plus souvent poursuivies, s'agissant des mineurs. Elles représentent, en effet, 35 poursuites devant le tribunal pour enfants tandis qu'on ne compte que 29 poursuites pour des faits de violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique [annexes n° 4 à 10].

Les personnes mises en cause

Au nombre de 208, les jeunes « émeutiers » déférés au tribunal de grande instance de Bobigny sont tous de sexe masculin et ont, pour l'essentiel, entre 15 et 21 ans. En effet, 67 % d'entre eux ont moins de 20 ans et 75 % moins de 21 ans²⁸. Si près de 59 % d'entre eux sont majeurs, la plupart font donc partie du groupe des « petits » des cités. Ce constat tend à conforter l'analyse selon laquelle les « grands frères » n'ont pas été les acteurs de ces mouvements²⁹ [annexes n° 11 et 12].

Dans leur immense majorité (plus de 86 %), les personnes déférées sont de nationalité française³⁰, lesquelles sont nées en France dans 93 % des cas³¹ [annexe n° 13].

Beaucoup a été dit ou écrit au sujet du profil des jeunes « émeutiers », le plus souvent sans qu'il soit possible d'en vérifier les fondements. Le passé délictueux des individus mis en cause a notamment fait l'objet de nombreuses polémiques. Elles ont porté en particulier sur le décalage dans la perception de ce passé entre les services de police et de gendarmerie et l'institution judiciaire. Il a ainsi été indiqué que si, dans leur majorité, ils n'étaient pas connus de la justice, les jeunes « émeutiers » l'étaient en revanche de la police, au sens large. Cette différence n'a rien de surprenant. Elle revient à considérer que les faits pour lesquels ils avaient été confrontés précédemment à la police n'avaient pas été jugés suffisamment graves pour justifier l'engagement de poursuites pénales ou que les infractions n'étaient pas suffisamment caractérisées pour ce faire. S'agissant des majeurs déférés au tribunal de grande instance de Bobigny, 48 d'entre eux n'avaient aucun antécédent judiciaire, c'est-à-dire aucune mention inscrite sur le bulletin n° 1 de leur casier judiciaire, et 32 d'entre eux avaient donc déjà été condamnés³². Les proportions sont les mêmes chez les mineurs³³, même si près de la moitié étaient effectivement connus des services du tribunal pour enfants³⁴. De même, parmi les personnes ayant un casier judiciaire vierge, il en est probablement certaines qui étaient connues des services de police ou de gendarmerie, voire qui

²⁷ Michel Kokoreff, Pierre Barron et Odile Steinauer, *Enquêtes sur les violences urbaines – Comprendre les émeutes de novembre 2005 : l'exemple de Saint-Denis*, Paris, Centre d'analyse stratégique, novembre 2006.

²⁸ Population de référence : 199.

²⁹ A cet égard, Michel Kokoreff, Pierre Barron et Odile Steinauer considèrent que l'on a observé une relative autonomisation des « petits » par rapport aux « grands » (voir étude précitée).

³⁰ 14% des personnes poursuivies sont donc de nationalité étrangère cependant que la proportion des étrangers dans la population de la Seine-Saint-Denis est de 18,7 %.

³¹ Population de référence : 140.

³² Population de référence : 80.

³³ Population de référence : 54.

³⁴ On ne parle pas ici de condamnations mais de procédures engagées. Cela signifie que, s'agissant des mineurs, il existe un référencement de toutes les procédures, quelles que soient leur nature et leur issue éventuelle et ce, jusqu'à l'atteinte de la majorité par les personnes concernées. Or, s'agissant des procédures pénales, certaines peuvent ne pas avoir encore fait l'objet de jugement au fond cependant que d'autres ont pu tout simplement se traduire par des décisions de non-lieu ou de relaxe. Enfin, certaines ne sont que des procédures civiles. Il s'agit alors de procédures d'assistance éducative, engagées conformément aux articles 375 et suivants du code civil et destinées à la protection de l'enfance en danger.

avaient déjà été condamnées sans qu'il n'en soit fait mention au casier judiciaire³⁵. Toutefois, le nombre moyen de condamnations figurant au casier judiciaire des majeurs déférés est inférieur à 1 (0,91)³⁶. S'agissant de ceux qui ont déjà été condamnés, près de la moitié d'entre eux n'ont été condamnés qu'une seule fois, même si le nombre moyen de condamnation est de 2,63. Aussi, dans leur grande majorité, les jeunes « émeutiers » n'étaient-ils pas ce que l'on appelle des « délinquants d'habitude »³⁷ [annexes n° 14 à 17].

Célibataires dans la quasi-totalité des cas, ils vivent encore au domicile parental pour près de 84 % d'entre eux³⁸, ce qui s'explique par leur âge mais aussi par la précarité de leur situation [annexe n° 18]. En effet, près de 34 % d'entre eux déclarent n'exercer aucune activité professionnelle ni bénéficier d'un parcours de formation³⁹. S'agissant des personnes scolarisées, soit près de 41 %, la plupart ont déjà redoublé plusieurs fois ou ont connu de nombreuses réorientations. Enfin, la majorité de ceux qui travaillent ont une activité professionnelle précaire (travail au noir, missions d'intérim multiples, contrats à durée déterminée successifs) [annexes n° 19 à 21].

Compte tenu du fait que la très grande majorité des personnes mises en cause vit encore au domicile parental, les données relatives à la structure et aux conditions de vie de la famille sont importantes. À cet égard, il faut relever qu'une majorité des jeunes déférés vit au sein de familles « traditionnelles »⁴⁰. C'est en effet le cas de plus de la moitié d'entre eux. Toutefois, on ne saurait négliger la part des familles monoparentales, qui s'élève à 32 % des cas, cependant que celle des familles recomposées reste relativement faible, soit seulement 9 %.

Parallèlement, seulement quatre personnes appartiennent à des familles polygames⁴¹, sur l'ensemble des dossiers dépouillés. Le climat familial qui prévaut au sein de ces foyers est par ailleurs décrit comme bon par les individus qui en sont issus, à la différence des foyers monoparentaux, où l'absence du père ou de la mère est souvent présentée par les jeunes eux-mêmes comme handicapante, ou recomposés, au sein desquels les relations intra-familiales sont parfois décrites comme conflictuelles [annexe n° 22].

Le nombre de familles nombreuses est en revanche élevé : 83 des 98 familles connues comptent plus de trois enfants, la taille moyenne des fratries est de 4,6. Ces chiffres posent en creux la question des conséquences du nombre de personnes qui vivent au domicile familial au regard de la superficie disponible au sein du logement. Le nombre de personnes vivant au domicile (5,6 personnes en moyenne)⁴² et l'exiguïté du logement familial sont d'ailleurs souvent évoqués par les jeunes eux-mêmes, à l'occasion de leur entretien avec les enquêteurs de l'APCARS, s'agissant des majeurs, et par les éducateurs du SEAT, s'agissant des mineurs. Près d'un tiers d'entre eux⁴³ habitent en effet dans des logements où vivent plus de deux personnes par pièce [annexes n° 23 à 25].

Plus généralement, ce sont les conditions d'existence des familles qui doivent être évoquées. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la majorité des pères de famille exercent une activité

³⁵ En effet, les délais d'inscription au casier judiciaire d'une condamnation devenue définitive peuvent atteindre plusieurs mois. En outre, certaines condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur peuvent être effacées à l'occasion de sa majorité.

³⁶ Population de référence : 78.

³⁷ La plupart des personnes déférées ne sont donc pas des « multi-récidivistes » ou même des « multi-réitérants », au sens juridique du terme. Ces qualificatifs impliqueraient qu'elles aient été condamnées à plusieurs reprises. Toutefois, le caractère polysémique du deuxième vocable est de nature à jeter le trouble. En effet, les services de police et de gendarmerie, de même que certains sociologues ou criminologues, emploient le terme de « multi-réitérant » pour désigner tout individu ayant commis une pluralité de faits répréhensibles, hors de toute considération relative aux décisions dont ils auraient pu faire l'objet. Dans ces conditions, celui que l'on définit comme un « multi-réitérant », sur un plan criminologique, ne l'est pas nécessairement aux yeux de la loi.

³⁸ Population de référence : 130.

³⁹ Population de référence : 125.

⁴⁰ Population de référence : 117.

⁴¹ Les quatre personnes concernées appartiennent à des familles différentes.

⁴² Population de référence : 90.

⁴³ Population de référence : 54.

professionnelle ⁴⁴. En effet, 65 % d'entre eux ont un emploi et seulement moins de 9 % sont au chômage. S'agissant de la nature de leur activité, il convient de noter que plus de la moitié sont ouvriers. Dans le même temps, la quasi-totalité des mères de famille qui exercent une activité professionnelle sont employées et occupent des postes d'agent d'entretien, d'aide-ménagère ou d'aide-maternelle ⁴⁵. Si seulement 6 % d'entre elles sont à la recherche d'un emploi, plus de 38 % sont femmes au foyer. En somme, les foyers dont sont issus les jeunes « émeutiers » connaissent moins le chômage que la « précarité ». Leurs ascendants exercent la plupart du temps des activités à faible rémunération. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de lire dans les comptes rendus d'enquête que certains des jeunes scolarisés travaillent à temps partiel ou de manière saisonnière, aux fins d'apporter une contribution financière aux charges de famille [annexes n° 26 à 27].

La lecture des dossiers permet de prendre connaissance de récits d'existences douloureuses, marquées par des drames familiaux dont il est difficile d'appréhender les conséquences qu'ils ont pu avoir sur le comportement des jeunes qui en ont souffert. À cet égard, il convient de relever que, sur un ensemble de 119 dossiers individuels exploités, 35 personnes, soit 30 %, ne disposent plus du tout de « référentiel » paternel ou maternel ⁴⁶. On notera également que dans 13 % des cas au moins un des parents est décédé [annexe n° 28].

⁴⁴ Population de référence : 92.

⁴⁵ Population de référence : 98.

⁴⁶ L'absence d'un « référentiel » paternel ou maternel signifie qu'au moins un des parents est décédé ou inconnu de la personne déférée ou encore que cette dernière n'a plus le moindre contact avec son père ou sa mère.

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

Le dépouillement des dossiers relatifs aux procédures judiciaires engagées à l'occasion des événements de l'automne 2005 dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny a permis de recueillir un certain nombre d'informations intéressantes, aussi bien à propos des faits eux-mêmes que des personnes mises en cause. Ces données constituent un outil d'analyse de ce qui s'est passé, à tout le moins dans le département de Seine-Saint-Denis. Dans le même temps, le traitement judiciaire des infractions s'y rapportant doit constituer un objet d'investigation à part entière.

Face à ce que d'aucuns ont présenté comme l'expression d'une révolte sociale, l'institution judiciaire a parfois été désignée comme l'instrument d'une répression outrancière, au point que certaines associations de jeunes issus des banlieues ont réclamé une mesure d'amnistie pour tous les « émeutiers »⁴⁷. L'ancienne présidente du Syndicat de la magistrature, Évelyne Sire-Marin, a également dénoncé la mise en œuvre, à cette occasion, d'« *une véritable justice d'exception, résultant à la fois des audiences à la chaîne, de la très grande sévérité des peines prononcées et du fonctionnement sous état d'urgence des tribunaux correctionnels* »⁴⁸. D'autres, au contraire, ont stigmatisé la trop grande complaisance de la justice face à ce qui demeure des actes de délinquance, accusant parfois les juges de faire preuve d'un laxisme coupable face à des comportements condamnables.

Ces jugements, sans doute excessifs, sont en tout cas contradictoires et imposent à l'analyse une alternative dont les termes ne sont pas satisfaisants. Pourtant, ils traduisent des perceptions différentes de la réalité, dont les ressorts méritent d'être pris au sérieux.

Entre « faire » et « faire savoir » : le ministère de la justice face aux « violences urbaines »

L'ampleur des « violences urbaines » qui se sont déroulées du 27 octobre au 17 novembre 2005 a contribué à créer une très forte attente à l'égard de l'institution judiciaire. Il est vrai que la justice pénale semble perçue, depuis quelques années déjà, comme l'« *instrument privilégié du droit à la sécurité* »⁴⁹, si l'on en croit Jean Danet. Dans ce contexte, l'action des services du ministère de la justice a été marquée par la double exigence du « faire » et du « faire savoir ». Elle a donc consisté à créer les conditions d'un traitement judiciaire efficace d'une part, permettant que les comportements et actes susceptibles de constituer des infractions pénales soient sévèrement réprimés et à donner aux orientations d'action publique et aux suites qui y étaient réservées une réelle publicité d'autre part.

➤ **Le « faire »**

Conformément aux prescriptions de la loi⁵⁰, le garde des sceaux a adressé un certain nombre d'instructions visant à orienter l'action des parquets. Tout d'abord, afin de mieux coordonner l'action des pouvoirs publics au plan local et d'assurer la continuité de la chaîne pénale, les procureurs de la République ont été invités à participer aux cellules de commandement mises en place dans chaque département sous l'autorité des préfets, en charge du maintien de l'ordre public. En outre, s'agissant des conditions d'exercice de l'action publique *stricto sensu*, les représentants du ministère public ont été invités à privilégier la procédure de comparution immédiate dès que les faits imputés étaient caractérisés⁵¹. Au vu de ces instructions, le parquet de Bobigny a fait le choix d'un déferement systématique des personnes mises en cause, en privilégiant les procédures rapides, qui permettent que des jugements soient prononcés dans des délais relativement courts. Enfin, il a été demandé aux magistrats du parquet siégeant à l'audience de veiller à ce que les infractions commises fassent

⁴⁷ Un concert de soutien aux « victimes de la répression » a même été organisé le 23 avril 2006, au Bataclan à Paris, par l'association *À toutes les victimes des révoltes de novembre 2005*.

⁴⁸ Évelyne Sire-Marin, « Une justice d'abattage pour les jeunes des banlieues », *L'état des droits de l'Homme en France – édition 2006*, Paris, Ligue des droits de l'Homme, La Découverte, avril 2006, p. 17-18.

⁴⁹ Jean Danet, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Folio actuel, Gallimard, février 2006, p. 301-312.

⁵⁰ Aux termes de l'article 30 du code de procédure pénale, « le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement » et « veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République ».

⁵¹ Circulaire du garde des sceaux en date du 7 novembre 2005.

l'objet de la répression la plus sévère et, pour ce faire, de ne pas hésiter à requérir des peines d'emprisonnement ferme et le placement sous mandat de dépôt des prévenus. En ce qui concerne le traitement pénal des procédures mettant en cause des mineurs, des instructions ont été données pour que soient utilisées « *toutes les solutions prévues par le droit afin de voir prononcer des décisions rapides et efficaces de nature à éviter la réitération des faits* »⁵². Dans cette perspective, il a été précisé qu'il convenait de privilégier, là aussi, les comparutions à délai rapproché et de requérir, le cas échéant, pour les mineurs âgés entre 13 et 16 ans, le placement en centre éducatif fermé.

➤ **Le « faire savoir »**

Face à une véritable situation de crise, la question de la communication a également été au cœur des préoccupations de la chancellerie. Soucieux de montrer que la justice sanctionnerait tous ceux qui se rendraient coupables d'actes répréhensibles et, partant, de prévenir leur réitération tout en rassurant la population sur la capacité des autorités à maîtriser les événements, le ministère de la justice a ainsi tenu un point de presse quotidien sur l'ensemble de la période. Par ce rendez-vous, il s'agissait de rendre public l'ensemble des données relatives au traitement judiciaire des « violences urbaines » et ce, sur l'ensemble du territoire. À cette fin, les parquets ont dû transmettre à la direction des affaires criminelles et des grâces, deux fois par jour, l'ensemble des informations relatives à la nature et au nombre des infractions constatées et aux procédures qui y ont fait suite. Le recensement de ces informations a, quant à lui, été assuré au sein du ministère de la justice par plusieurs bureaux dont le bureau de la prévention et des politiques partenariales. Cette exigence du « faire savoir » a nécessité un effort considérable, tant au sein des juridictions que de l'administration centrale. En effet, la tenue d'une telle comptabilité ne fait pas encore partie des habitudes des magistrats et des personnels de greffe. Enfin, outre qu'aucun tableau de recensement n'existait *a priori*, le travail de synthèse effectué au plan national a été assuré par une équipe restreinte⁵³.

➤ **La réalité du « faire » et le poids du « faire savoir » sur la perception du « faire »**

Au plan national, au 14 novembre 2005, 2 734 personnes avaient été placées en garde à vue depuis le début des événements. Parmi elles, 639 avaient été poursuivies par la voie de la comparution immédiate et 122 sur la base d'une convocation par procès-verbal ou d'une convocation par officier de police judiciaire cependant que 494 mineurs avaient été présentés à un juge des enfants. En outre, 108 informations judiciaires avaient été ouvertes. Toutefois, c'est bien le nombre total de mises sous écrou qui constituait l'indicateur de référence de la communication de la chancellerie à ce moment-là. À cet égard, 597 personnes avaient été écrouées au 14 novembre, soit 489 majeurs et 108 mineurs. S'agissant des majeurs, 489 mandats de dépôt avaient été prononcés, dont 375 étaient consécutifs à des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme et 114 résultaient de décisions de placement en détention provisoire.

Une telle présentation s'inscrit pleinement dans cette logique du « faire savoir » décrite plus haut et qui semble faire partie intégrante de la politique pénale qui a alors été conduite. Aux yeux de la chancellerie, il s'agit ni plus ni moins que de décourager les passages à l'acte en donnant une publicité à la réponse pénale apportée aux infractions commises. Dans le même temps, la mise en avant du nombre de mandats de dépôt comme indicateur de référence du traitement judiciaire des « violences urbaines » a sans doute contribué à nourrir le discours selon lequel la justice pénale se serait montrée excessivement répressive à l'occasion de ces événements.

⁵² Allocution de Pascal Clément, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de la réunion des procureurs généraux, mercredi 9 novembre 2005.

⁵³ Un dispositif de collecte statistique informatisée relatif au suivi judiciaire des infractions commises dans le cadre de mouvements de « violences urbaines » a été mis en place depuis lors par la chancellerie (dépêche en date du 24 octobre 2006).

Le traitement judiciaire des « violences urbaines » en Seine-Saint-Denis

Même s'il n'est pas possible de tirer des conclusions générales à partir d'une étude de cas, le dépouillement, quelques mois plus tard, des dossiers relatifs aux procédures engagées à l'occasion des événements de l'automne 2005 dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny permet d'affiner l'analyse des conditions dans lesquelles a pu s'opérer leur traitement judiciaire.

➤ ***Entre sévérité et laxisme ?***

Sur une amplitude de 16 jours, 215 personnes ont été placées en garde à vue et 208 ont finalement été déférées, dont 122 majeurs et 86 mineurs. La très grande majorité des majeurs déferés l'ont été par le biais de procédures de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. En effet, 115 personnes ont été poursuivies selon cette voie procédurale cependant que 2 seulement l'ont été sur convocation par procès-verbal. Enfin, 5 personnes ont été mises en examen dans le cadre d'informations judiciaires.

S'agissant des majeurs, 76 d'entre eux ont été condamnés, soit près de 65 %, contre 41 qui ont été relaxés, soit plus de 35 %. Parmi ceux ayant fait l'objet d'une condamnation, 69 ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, soit près de 91 % d'entre eux, contre 7 qui ont été condamnés à une autre peine (amendes, travaux d'intérêt général pour la quasi-totalité). Enfin, en ce qui concerne ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, 35 l'ont été à une peine d'emprisonnement ferme, soit près de 51 % d'entre eux, contre 18 à une peine d'emprisonnement mixte (peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel et, éventuellement, d'une période de mise à l'épreuve), soit un peu plus de 26 %, et 16 à une peine d'emprisonnement avec sursis (peine d'emprisonnement avec sursis ou peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve), soit un peu plus de 23 %. Aussi, 53 personnes effectueront au moins une partie de leur peine en prison, soit près de 77 % des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement et près de 70 % des personnes condamnées. Enfin, il convient de relever que, parmi ces 53 personnes, 47 d'entre elles ont fait l'objet d'un mandat de dépôt à l'audience, soit près de 89 %. La peine moyenne prononcée en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement est de 4 mois dont 2,8 avec sursis.

Plus d'un an après les événements, il n'est pas possible de tirer un bilan aussi exhaustif s'agissant des mineurs. En effet, la justice dont ils font l'objet nécessite plus de temps. Aussi, sur 86 dossiers, seuls 52 ont donné lieu à un jugement au 15 janvier 2007. Sur la base de ces derniers, on notera que 16 jeunes ont été condamnés, 24 ont bénéficié d'un non-lieu et 12 ont fait l'objet d'une relaxe. En ce qui concerne ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation, 7 l'ont été à une peine d'emprisonnement (l'un d'eux a été condamné à une peine d'emprisonnement comportant une part d'emprisonnement ferme), 3 ont été condamnés à des travaux d'intérêt général cependant que les 6 autres ont été dispensés de peine après exécution d'une mesure de réparation, prise sur le fondement de l'article 12-1 de l'ordonnance de 1945.

Ces données conduisent à formuler deux conclusions que d'aucuns considéreraient comme contradictoires mais qui ne sont, en réalité, pas exclusives l'une de l'autre. Tout d'abord, les chambres correctionnelles du tribunal de grande instance de Bobigny ont fait preuve d'une très grande sévérité à l'encontre de ceux qui ont été reconnus coupables, lesquels ont le plus souvent été condamnés à des peines d'emprisonnement et ce, quels que soient la nature de l'infraction poursuivie ou les antécédents judiciaires des prévenus. Dans le même temps, une part significative (plus d'un tiers) des personnes poursuivies a été relaxée par les mêmes juridictions.

Le taux de relaxe observé doit faire l'objet d'une attention particulière. Certains pourraient être tentés d'y voir simplement l'illustration de l'indépendance dont auraient su faire preuve les magistrats du siège dans un contexte pour le moins troublé. Pourtant, il est une réalité qui ne saurait être occultée. Ce taux de relaxe est plus de sept fois supérieur au taux de relaxe habituellement relevé en matière correctionnelle (toutes procédures confondues, il est vrai). Ce dernier était, en effet, de 4,67 % en 2004⁵⁴. Dans ces conditions, d'autres pourraient y voir, au contraire, l'illustration de l'impuissance de la justice face à ce type de délinquance. S'il ne s'agit pas de l'interpréter nécessairement comme la

⁵⁴ *Annuaire statistique de la Justice – édition 2006*, Paris, ministère de la justice, La documentation Française, juin 2006, p. 127.

traduction d'un dysfonctionnement, l'écart entre le taux de relaxe observé dans ce cadre et celui relevé habituellement en matière correctionnelle doit être analysé finement [annexes n° 29 à 31].

➤ *Les difficultés du travail de police judiciaire*

L'un des premiers éléments d'explication est sans doute lié aux conditions dans lesquelles s'effectue le travail de police judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agit de constater les infractions et de réunir des éléments de preuve suffisants pour emporter la conviction des juridictions de jugement. Cela suppose de revenir à la nature même des infractions ayant fait l'objet de poursuites. Pour l'essentiel, on en dénombre trois types. En effet, la plupart des prévenus ont été poursuivis pour avoir commis des violences aggravées (violences commises en réunion, avec usage d'une arme par destination) sur des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public⁵⁵, des destructions ou dégradations de biens (le plus souvent par un moyen dangereux pour les personnes)⁵⁶ ou parce qu'ils avaient fabriqué, détenaient ou transportaient des engins ou substances incendiaires ou explosifs⁵⁷.

Les premières sont symptomatiques des violences de type émeutière. Or, si elles décrivent de la meilleure façon la nature même des faits qui ont pu survenir, elles ne sont sans doute pas la qualification juridique la plus efficace, en matière de répression. En effet, il n'est pas chose aisée que de parvenir à identifier la personne ayant lancé un projectile sur les forces de l'ordre et, le cas échéant, d'en apporter la preuve lorsque cet acte a été commis au cours d'affrontements les mettant aux prises avec des groupes d'individus. C'est ainsi que 23 des 51 personnes majeures poursuivies de ce chef ont fait l'objet de relaxes⁵⁸, soit plus de 45 %⁵⁹. Conscients de ces difficultés, certains parlementaires ont dès lors estimé que la législation en vigueur ne permettait pas, en l'état, de répondre efficacement à ce type de faits et qu'il convenait de créer de nouvelles infractions destinées à faciliter leur répression, sur la base d'une incrimination collective⁶⁰. De telles évolutions législatives pourraient poser des problèmes de constitutionnalité⁶¹. Une autre voie pourrait consister en un recours plus systématique à l'infraction de participation active à un attroupement armé⁶²; l'utilisation de cette qualification aurait sans doute entraîné un plus grand nombre de condamnations⁶³.

S'agissant des actes de destruction ou dégradation ainsi que des infractions définies par la loi du 19 juin 1871, il existe également de réels problèmes de caractérisation. On peut en prendre la mesure par le biais du nombre de décisions de relaxe qui s'y rapportent. Si 45 personnes majeures ont été poursuivies pour des atteintes aux biens (destructions et dégradations), seules 24 en ont été reconnues coupables.

De même, 10 des 24 prévenus poursuivis pour des infractions définies aux termes de la loi du 19 juin 1871 ont finalement été relaxés⁶⁴. Dans la très grande majorité des cas, la relaxe est justifiée par l'insuffisance de preuves matérielles. En somme, l'élément matériel des infractions considérées fait très largement défaut. Le succès des enquêtes relatives aux destructions de véhicules par incendie dépend, par exemple, de la capacité à effectuer des prélèvements par tamponnements. Ce constat montre à quel point la qualité des procédures est tributaire, pour ce type d'infractions, des outils de police technique et scientifique.

⁵⁵ Article 222-13 du code pénal.

⁵⁶ Articles 322-1 et suivants du code pénal.

⁵⁷ Articles 3 et 4 de la loi du 19 juin 1871.

⁵⁸ Ils ont toutefois pu être condamnés pour d'autres motifs, dès lors qu'ils étaient poursuivis pour une pluralité d'infractions.

⁵⁹ À partir d'un échantillon de jugements rendus dans le ressort du tribunal de grande instance de Melun entre 1965 et 2003, Fabien Jobard a relevé un taux de relaxe se situant aux alentours de 3,4 % en matière d'infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique (Fabien Jobard, « Quand les policiers vont au tribunal », Paris, *Études et données pénales*, n° 97, CESDIP, 2005). C'est dire l'importance du taux de relaxe ici observé.

⁶⁰ Propositions de loi n° 2658 et 3024, déposées respectivement par Jean-Paul Garraud et Hugues Martin.

⁶¹ Elles pourraient être jugées contraires au principe de la responsabilité pénale personnelle.

⁶² Articles 431-3 et suivants du code pénal.

⁶³ Cette analyse a d'ailleurs conduit le parquet de Paris à systématiser les poursuites sur ce fondement à l'occasion des violences commises en marge des manifestations contre le « contrat première embauche ».

⁶⁴ Ils ont toutefois pu être condamnés pour d'autres motifs dès lors qu'ils étaient poursuivis pour une pluralité d'infractions.

Plus globalement, cela suppose sans doute que les exigences relatives à l'exercice des missions de police judiciaire soient mieux prises en compte dans le cadre des dispositifs de maintien de l'ordre ainsi qu'une meilleure coordination des forces de maintien de l'ordre, de sécurité publique et de police judiciaire dans la lutte contre les « violences urbaines ».

➤ ***Le poids du défèrement systématique***

Les difficultés de caractérisation inhérentes aux infractions liées aux « violences urbaines » ainsi que les conditions délicates d'exercice des missions de police judiciaire dans un contexte dominé par l'impératif du maintien ou de la restauration de l'ordre public déterminent en grande partie la qualité des preuves et, donc, l'étendue des charges qui pèsent contre les personnes mises en cause. Cependant, ces éléments ne suffisent pas à expliquer le très grand nombre de décisions de relaxe qui ont été prononcées. Car, pour qu'un tribunal correctionnel soit conduit à prendre une telle décision, encore faut-il qu'il soit saisi. Prérogative du parquet⁶⁵, la saisine n'a rien d'automatique. Au contraire, en vertu du principe d'opportunité des poursuites, les magistrats du ministère public sont libres d'engager ou non lesdites poursuites, connaissance prise des pièces du dossier de procédure. Ils exercent donc naturellement une fonction de filtre de l'ensemble des procédures qui leur sont transmises. Dans le contexte qui nous intéresse, il semble que ce filtrage n'ait pas été assuré, en tout cas dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny. En effet, 215 personnes y ont fait l'objet d'un placement en garde à vue et 208 d'entre elles ont été déférées, soit près de 97 %. Par comparaison, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, où le nombre de relaxes est conforme à celui habituellement observé, 57 personnes ont été déférées sur les 79 qui avaient été placées en garde à vue, soit un peu plus de 72 % du total des gardés à vue⁶⁶. Dans un contexte où les « violences urbaines » étaient particulièrement importantes, c'est donc bien la politique de défèrement systématique qui semble à l'origine du taux de relaxe élevé constaté au tribunal de grande instance de Bobigny, s'agissant des majeurs. En ce qui concerne les mineurs, s'il n'est pas encore possible de tirer de conclusions définitives, une même tendance semble se dessiner. En effet, le défèrement systématique des mineurs placés en garde à vue paraît avoir eu pour effet d'augmenter le nombre des jeunes placés sous statut de témoin assisté, à l'issue des premières comparutions chez les juges des enfants. C'est en effet le cas de 32 d'entre eux, contre 53 qui ont été mis en examen⁶⁷ [annexe n° 32]. En outre, 36 mineurs poursuivis ont d'ores et déjà bénéficié de décisions de non-lieu ou de relaxe sur les 52 procédures clôturées au 15 janvier 2007.

➤ ***La justice pénale face à une situation de crise***

Au même titre qu'elle a rendu difficile le travail de police judiciaire, l'intensité des événements survenus en Seine-Saint-Denis a sans doute contribué à neutraliser l'exercice de la fonction de filtre des procédures par les magistrats du parquet, soumis à une forte pression. Dans ce type de conjoncture, la systématisation du défèrement est peut-être le seul mode de gestion possible du flux des procédures dans le cadre du traitement en temps réel. Cela suppose, cependant, d'adapter les capacités d'audience en conséquence et, peut-être, de s'accommoder d'un taux de relaxe plus important qu'à l'accoutumée. Toutefois, cette question pose, de manière plus générale, le problème des modalités de fonctionnement de la justice pénale en situation de crise.

De ce point de vue, d'autres aspects doivent être soulignés, à l'issue de l'étude du traitement judiciaire des « violences urbaines » dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny. Nous avons déjà noté la sévérité des condamnations prononcées par les chambres correctionnelles,

⁶⁵ Il ne s'agit toutefois pas d'une prérogative exclusive du parquet puisque la saisine du tribunal correctionnel peut être faite par les victimes au moyen de la procédure dite de citation directe, laquelle n'a jamais été utilisée en l'espèce. En outre, la saisine dudit tribunal selon la voie de la comparution immédiate est de la seule prérogative du parquet.

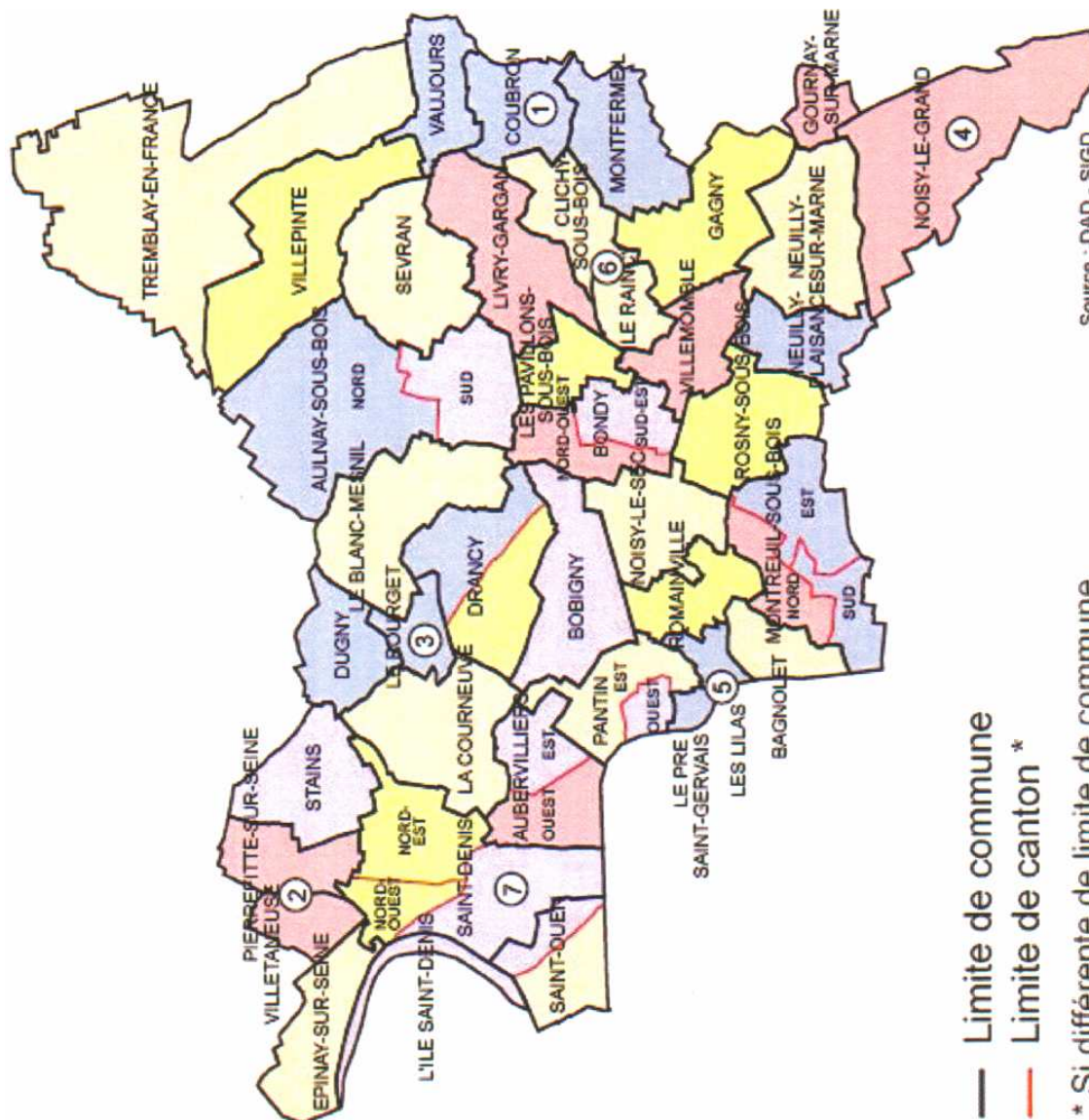
⁶⁶ Étude précitée de Gyslaine Machal et François-Michel Delécolle.

⁶⁷ Aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge « ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ». Conformément aux dispositions de l'article 113-2 du même code, le statut de témoin assisté est réservé aux personnes mises en cause par un témoin ou contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable la participation à la commission d'une infraction. Aussi, le juge décidera de la mise en examen ou du placement sous statut de témoin assisté suivant l'appréciation qu'il fera des indices existants.

statuant en comparution immédiate et, en particulier, la prédominance des peines d'emprisonnement. Bien sûr, il ne s'agit pas de remettre en cause le bien-fondé de ces décisions. On relèvera, cependant, une assez faible différenciation des peines prononcées, comme s'il s'agissait d'une « jurisprudence de crise ». En effet, la nature des faits de même que le passé judiciaire des prévenus n'ont eu, semble-t-il, que peu d'influence sur la nature des peines, leur *quantum* et leurs modalités d'exécution. Ainsi, sur les 28 personnes sans antécédent judiciaire qui ont été reconnues coupables, 20 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement ferme ou assorties d'un sursis partiel (22 sur 26 pour les personnes déjà condamnées). Dans le même temps, 17 des 21 personnes reconnues coupables de destructions ou dégradations de biens ont été condamnées à des peines d'emprisonnement comportant au moins une part d'emprisonnement ferme, soit le même nombre que celles qui l'ont été pour des violences aux personnes (17 sur 28). En somme, il semble que les peines prononcées à l'encontre de ceux qui se sont rendus coupables de dégradations de biens et dont le casier judiciaire était vierge ont souvent été similaires à celles prononcées à l'encontre de récidivistes, prévenus d'atteintes aux personnes. Ce constat ne manque donc pas de poser le problème du respect, en pareilles circonstances, de l'impératif de proportionnalité et du principe d'individualisation des peines.

ANNEXES

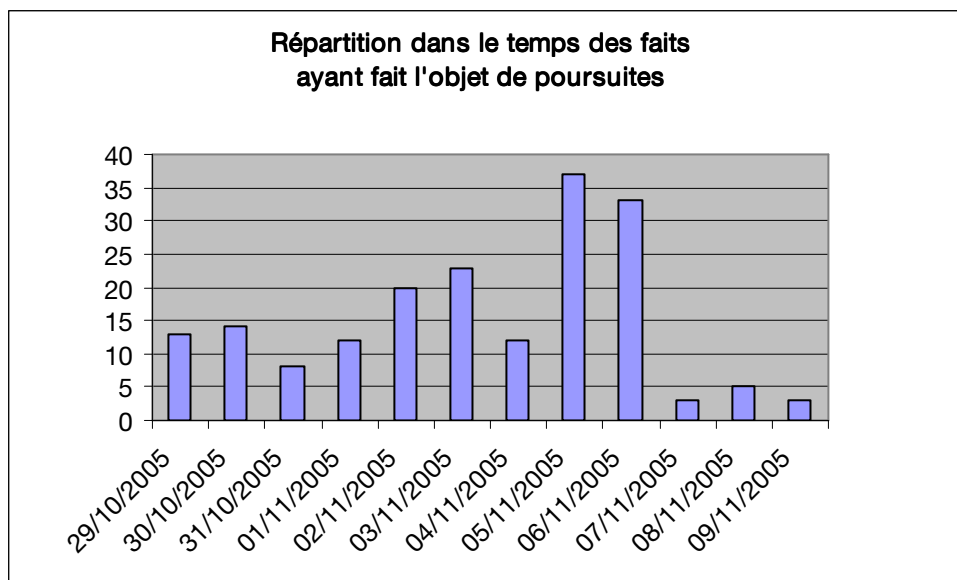
Département de la Seine-Saint-Denis



Source : DAD - SIGD

Cantons composés de communes ou de parties de communes :

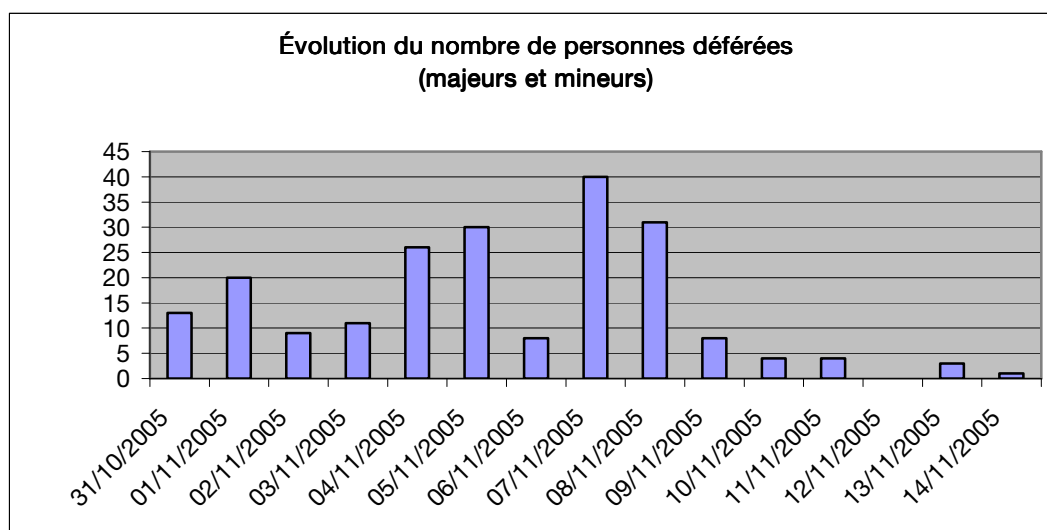
- ① **MONTFERMEIL**
 - Coubron
 - Montfermeil
 - Vaujours
- ② **PIERREFITTE-VILLETANEUSE**
 - Pierrefitte-sur-Seine
 - Villetaneuse
- ③ **LE BOURGET**
 - Le Bourget
 - Drancy (partiellement)
 - Dugny
- ④ **NOISY-LE-GRAND**
 - Gournay-sur-Marne
 - Noisy-le-Grand
- ⑤ **LES LILAS**
 - Les Lilas
 - Le Pré-Saint-Gervais
- ⑥ **LE RAINCY**
 - Clichy-sous-Bois
 - Le Raincy
- ⑦ **SAINT-DENIS SUD**
 - L'Île-Saint-Denis
 - Saint-Denis (partiellement)
 - Saint-Ouen (partiellement)

Annexe n° 1

Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 183 (on considère une seule infraction par personne déférée).

Date des faits :

29/10/2005 : 13
30/10/2005 : 14
31/10/2005 : 08
01/11/2005 : 12
02/11/2005 : 20
03/11/2005 : 23
04/11/2005 : 12
05/11/2005 : 37
06/11/2005 : 33
07/11/2005 : 03
08/11/2005 : 05
09/11/2005 : 03

Annexe n° 2

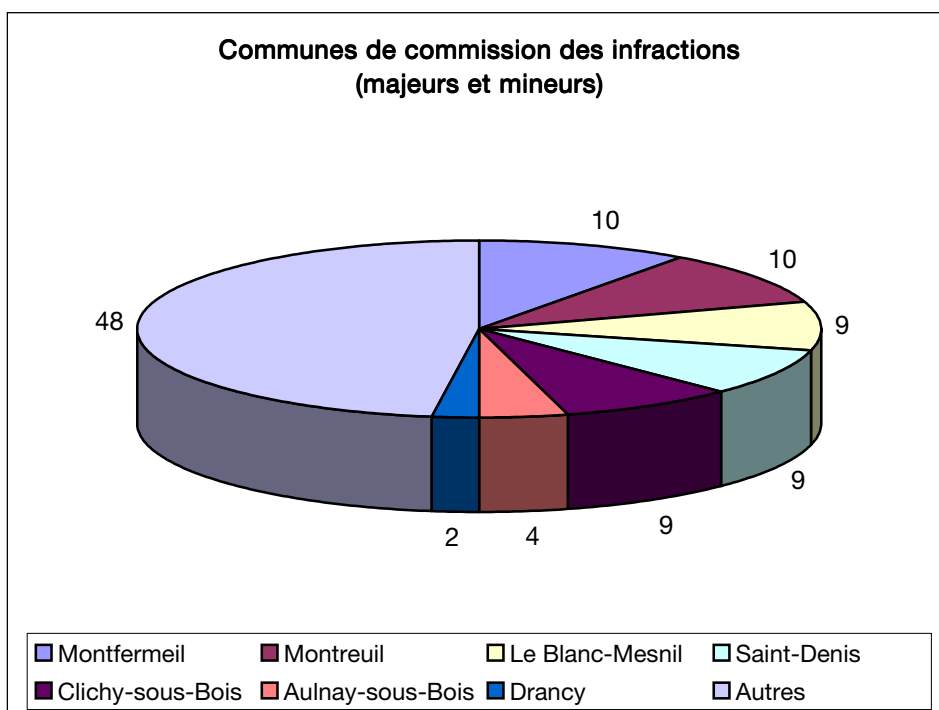
Nombre de personnes déferées : 208.

Point sommital : 7 novembre 2005.

Date de défèrement :

31/10/2005 : 13 (03 mineurs / 10 majeurs)
 01/11/2005 : 20 (12 mineurs / 08 majeurs)
 02/11/2005 : 09 (02 mineurs / 07 majeurs)
 03/11/2005 : 11 (05 mineurs / 06 majeurs)
 04/11/2005 : 26 (12 mineurs / 14 majeurs)
 05/11/2005 : 30 (18 mineurs / 12 majeurs)
 06/11/2005 : 08 (04 mineurs / 04 majeurs)
 07/11/2005 : 40 (12 mineurs / 28 majeurs)
 08/11/2005 : 31 (13 mineurs / 18 majeurs)
 09/11/2005 : 08 (00 mineur / 08 majeurs)
 10/11/2005 : 04 (03 mineurs / 01 majeur)
 11/11/2005 : 04 (02 mineurs / 02 majeurs)
 12/11/2005 : 00 (00 mineur / 00 majeur)
 13/11/2005 : 03 (00 mineur / 03 majeurs)
 14/11/2005 : 01 (00 mineur / 01 majeur)

Annexe n° 3

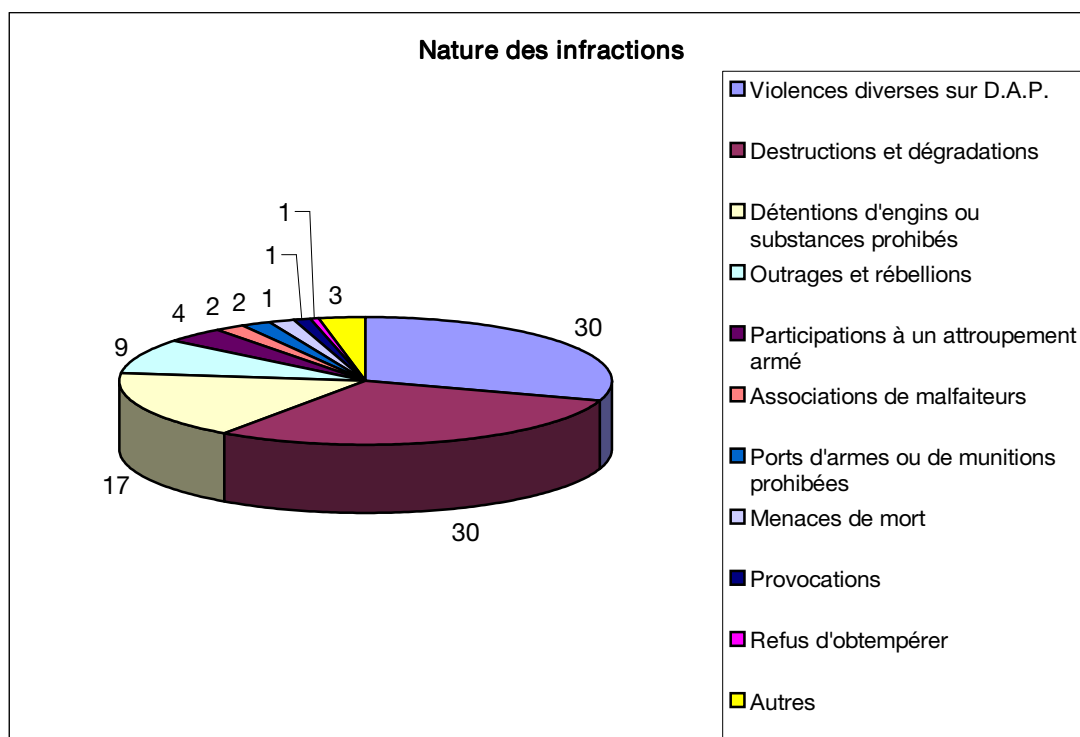


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible – on considère une seule infraction par personne déférée) : 170.

Communes :

Montfermeil : 17, soit 10 %
 Montreuil : 17, soit 10 %
 Le Blanc-Mesnil : 15, soit 09 %
 St Denis : 15, soit 09 %
 Clichy-sous-Bois : 14, soit 08 %
 Aulnay-sous-Bois : 07, soit 04 %
 Drancy : 04, soit 02 %
 Autres : 81, soit 48 %

Annexe n° 4



Nombre total d'infractions ayant fait l'objet de poursuites : 268 (plusieurs infractions possibles par personne poursuivie).

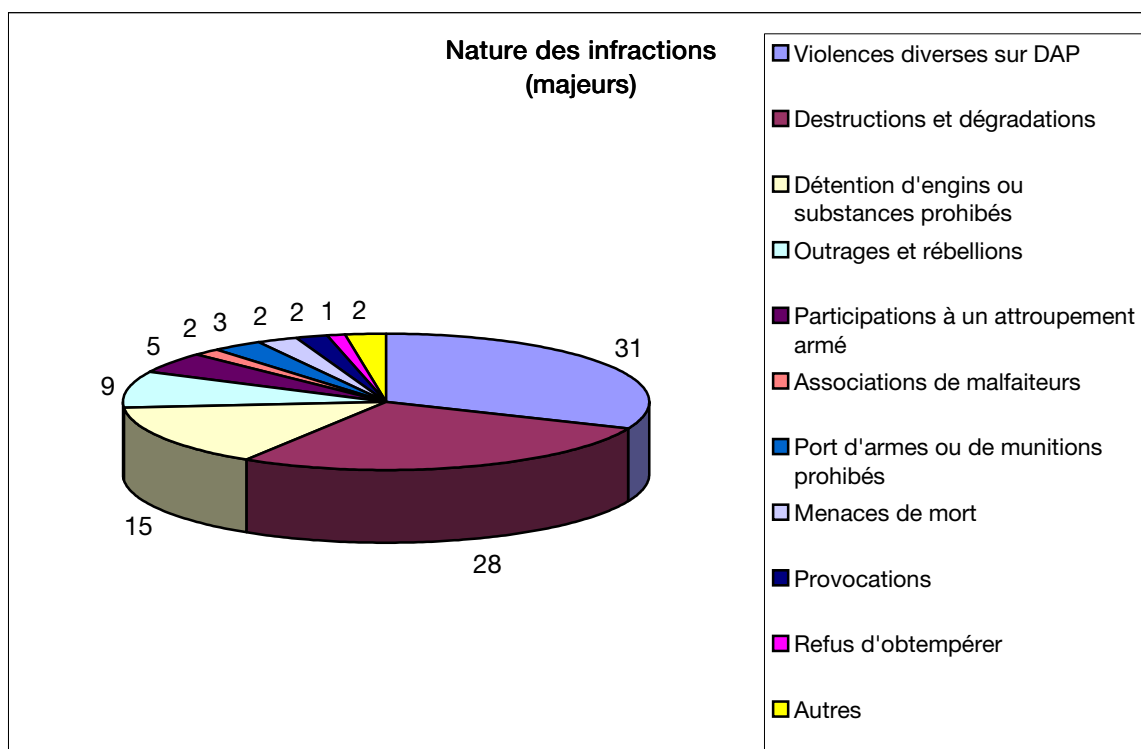
Nature des infractions :

Violences diverses sur DAP :	80, soit 30 %
Destructions et dégradations :	80, soit 30 %
Détenctions d'engins ou substances prohibés :	46, soit 17 %
Outrages et rébellions :	24, soit 09 %
Participations à un attroupement armé :	10, soit 04 %
Associations de malfaiteurs :	06, soit 02 %
Ports d'armes ou munitions prohibées :	05, soit 02 %
Menaces de mort :	04, soit 01 %
Provocations :	03, soit 01 %
Refus d'obtempérer :	02, soit 01 %
Autres :	08, soit 03 %

Annexe n° 5**Répartition par âge des infractions poursuivies**

	14	15	16	17	T	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	39	T	TT
Violences diverses du DAP	1	8	7	13	29	13	10	8	9	0	1	0	5	2	2	0	0	0	1	51	80
Participations à un attroupement armé	0	0	0	2	2	5	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	10
Outrages et rébellions	0	1	2	7	10	4	0	3	4	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	14	24
Refus d'obtempérer	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Provocations	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3
Menaces de mort	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	4
Ports d'armes ou de munitions prohibées	0	0	0	0	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5
Destructions ou dégradations de biens	4	9	9	13	35	17	6	7	5	1	0	2	4	0	0	0	2	0	1	45	80
Détentions d'engins ou substances prohibées	1	7	3	11	22	7	5	4	1	1	1	3	1	0	0	0	0	1	0	24	46
Associations de malfaiteurs	1	2	0	0	3	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	6
Vols et recels	0	0	1	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Défauts d'assurance	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Séjours irréguliers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	3	3
Total	7	27	22	49	105	52	25	27	23	2	2	5	10	6	2	0	2	1	2	163	268

Annexe n° 6

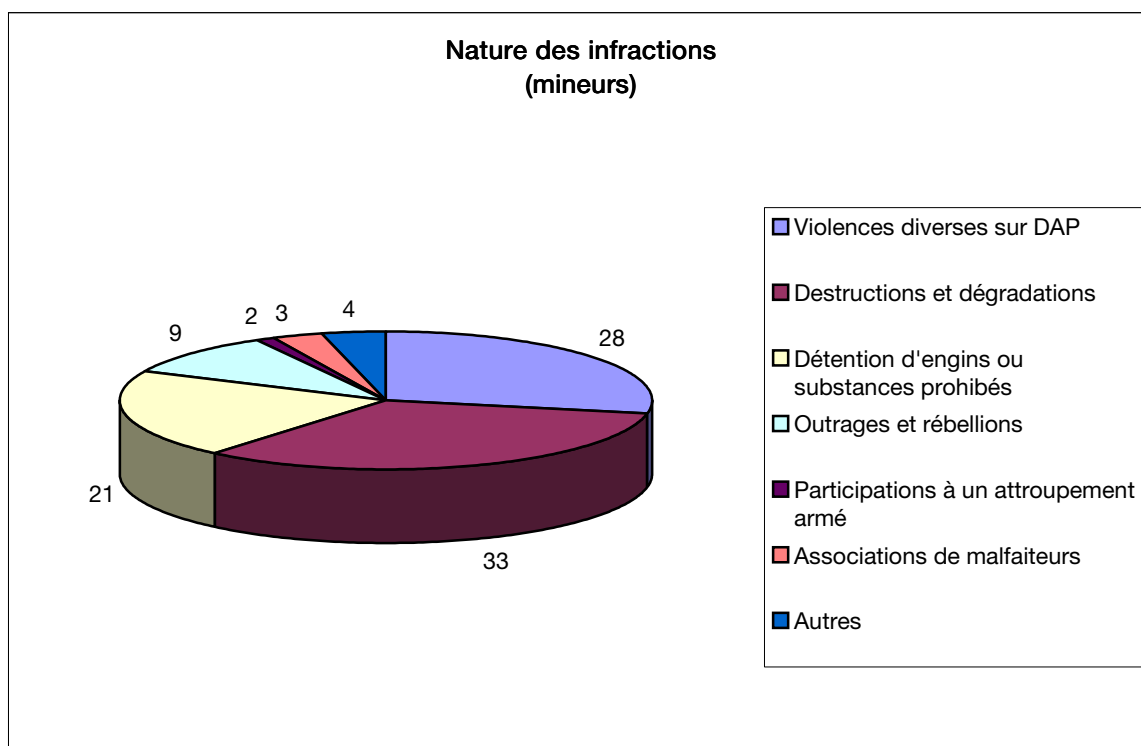


Nombre total d'infractions ayant fait l'objet de poursuites (majeurs) : 163 (plusieurs infractions possibles par personne poursuivie).

Nature des infractions :

Violences diverses sur DAP :	51, soit 31 %
Destructions et dégradations :	45, soit 28 %
Détentions d'engins ou substances prohibés :	24, soit 15 %
Outrages et rébellions :	14, soit 09 %
Participations à un attroupement armé :	08, soit 05 %
Associations de malfaiteurs :	03, soit 02 %
Ports d'armes ou munitions prohibées :	05, soit 03 %
Menaces de mort :	04, soit 02 %
Provocations :	03, soit 02 %
Refus d'obtempérer :	02, soit 01 %
Autres :	04, soit 02 %

Annexe n° 7

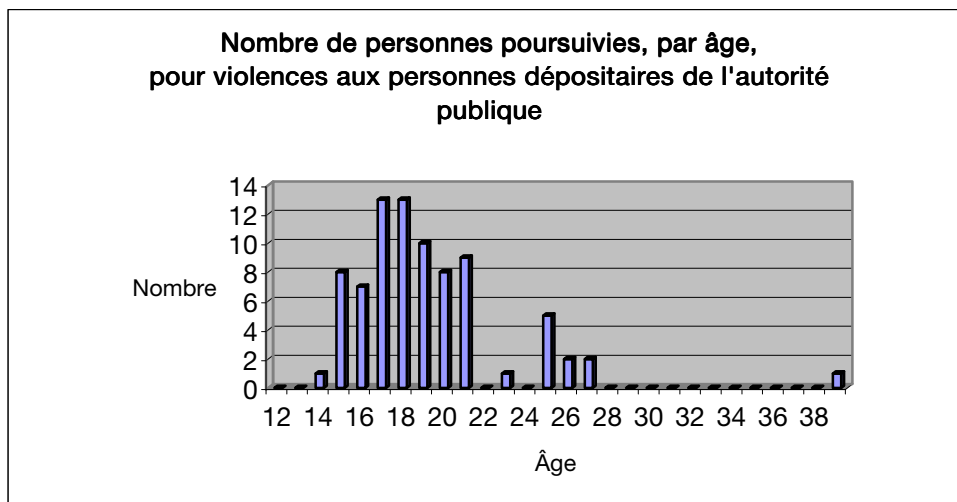


Nombre total d'infractions ayant fait l'objet de poursuites (mineurs) : 105 (plusieurs infractions possibles par personne poursuivie).

Nature des infractions :

Violences diverses sur DAP :	29, soit 28 %
Destructions et dégradations :	35, soit 33 %
Détentions d'engins ou substances prohibés :	22, soit 21 %
Outrages et rébellions :	10, soit 09 %
Participations à un attroupement armé :	02, soit 02 %
Associations de malfaiteurs :	03, soit 03 %
Autres :	04, soit 04 %

Annexe n° 8

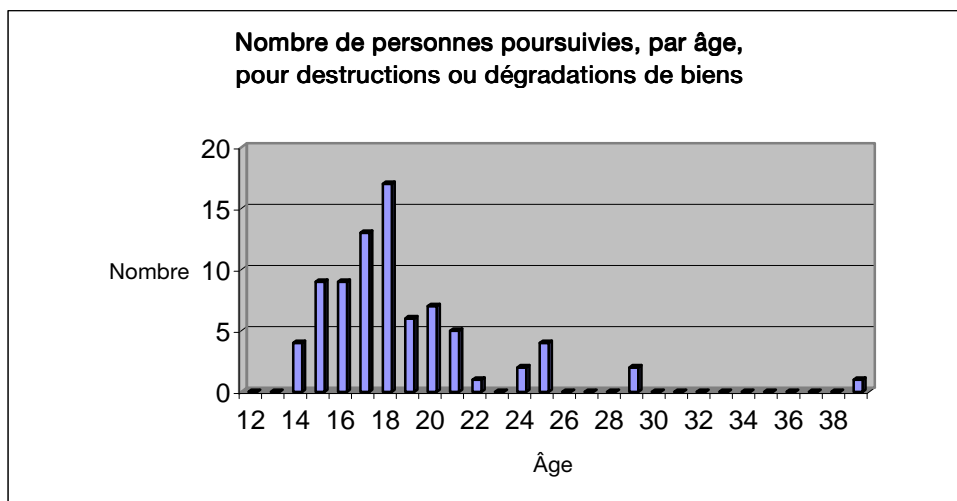


Ensemble des infractions ayant fait l'objet de poursuites : 264 (plusieurs infractions possibles par personne déférée).

Nombre total de violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique : 80.

- 14 ans : 01
- 15 ans : 08
- 16 ans : 07
- 17 ans : 13
- 18 ans : 13
- 19 ans : 10
- 20 ans : 08
- 21 ans : 09
- 22 ans : 00
- 23 ans : 01
- 24 ans : 00
- 25 ans : 05
- 26 ans : 02
- 27 ans : 02
- 28 ans : 00
- 29 ans : 00
- 30 ans : 00
- >30 ans : 01

Annexe n° 9

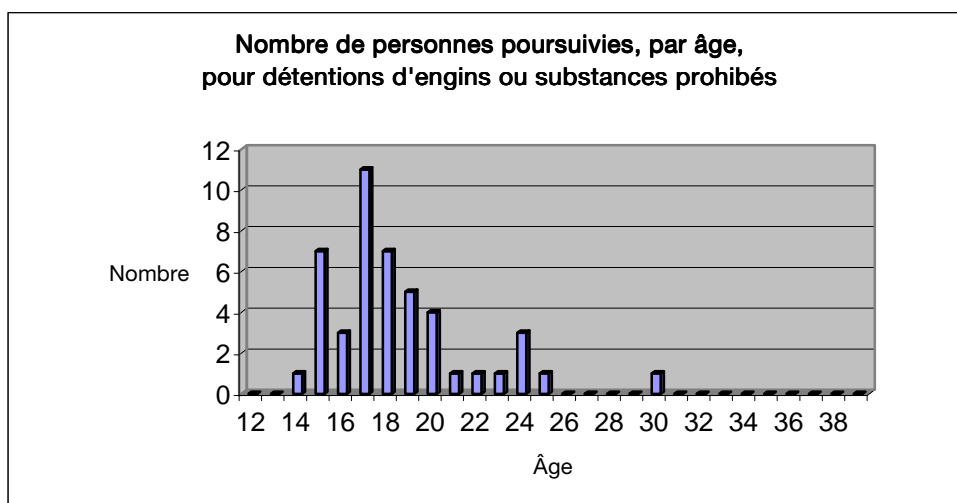


Ensemble des infractions ayant fait l'objet de poursuites : 264 (plusieurs infractions possibles par personne déférée).

Nombre total de destructions et dégradations de biens poursuivies : 80.

- 14 ans : 04
- 15 ans : 09
- 16 ans : 09
- 17 ans : 13
- 18 ans : 17
- 19 ans : 06
- 20 ans : 07
- 21 ans : 05
- 22 ans : 01
- 23 ans : 00
- 24 ans : 02
- 25 ans : 04
- 26 ans : 00
- 27 ans : 00
- 28 ans : 00
- 29 ans : 02
- 30 ans : 00
- >30 ans : 01

Annexe n° 10

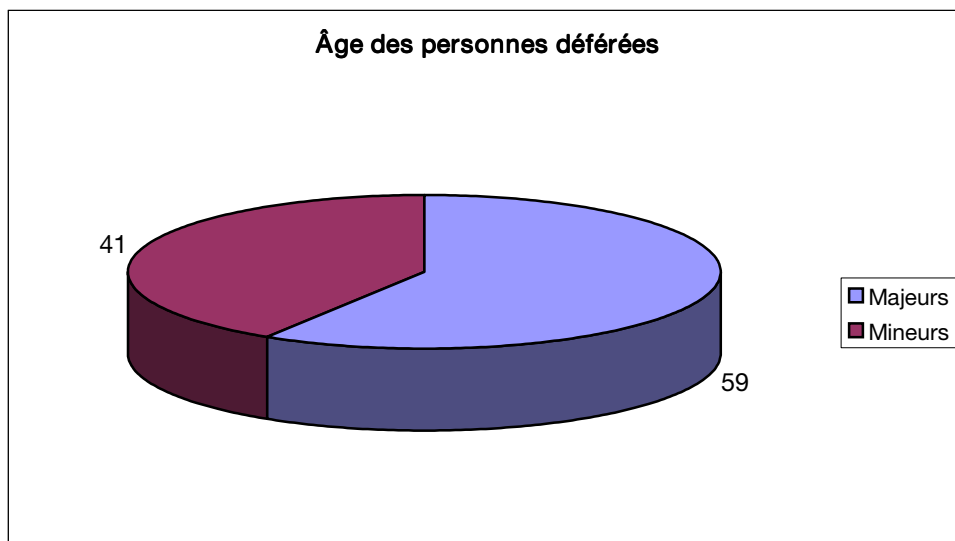


Ensemble des infractions ayant fait l'objet de poursuites : 264 (plusieurs infractions possibles par personne déférée).

Nombre total de détentions d'engins ou substances prohibés : 46.

- 14 ans : 01
- 15 ans : 07
- 16 ans : 03
- 17 ans : 11
- 18 ans : 07
- 19 ans : 05
- 20 ans : 04
- 21 ans : 01
- 22 ans : 01
- 23 ans : 01
- 24 ans : 03
- 25 ans : 01
- 26 ans : 00
- 27 ans : 00
- 28 ans : 00
- 29 ans : 00
- 30 ans : 01
- >30 ans : 01

Annexe n° 11

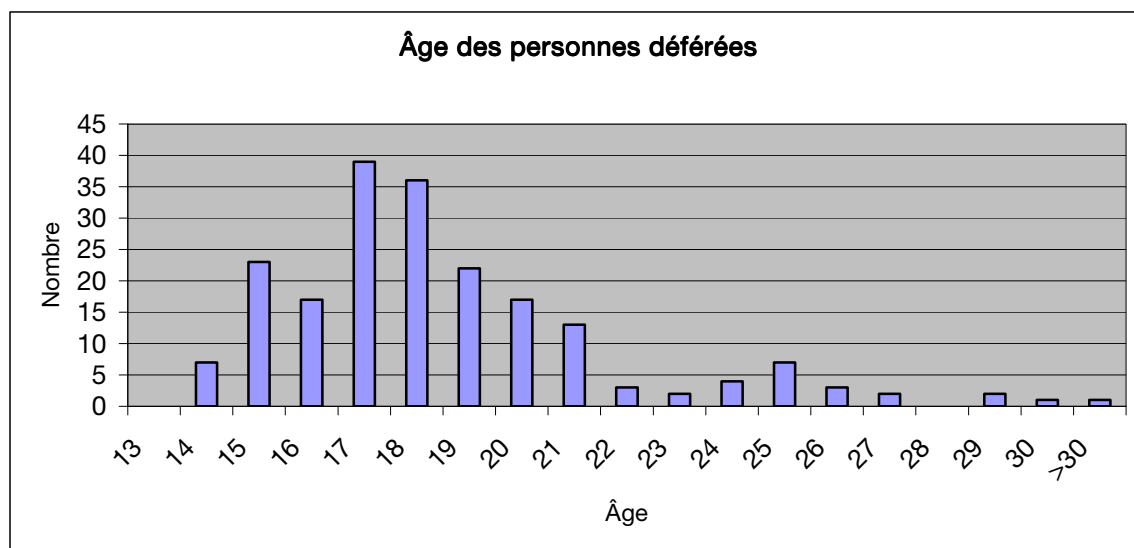


Nombre total de personnes déférées : 208.

Majeurs : 122, soit 59 %

Mineurs : 86, soit 41 %

Annexe n° 12

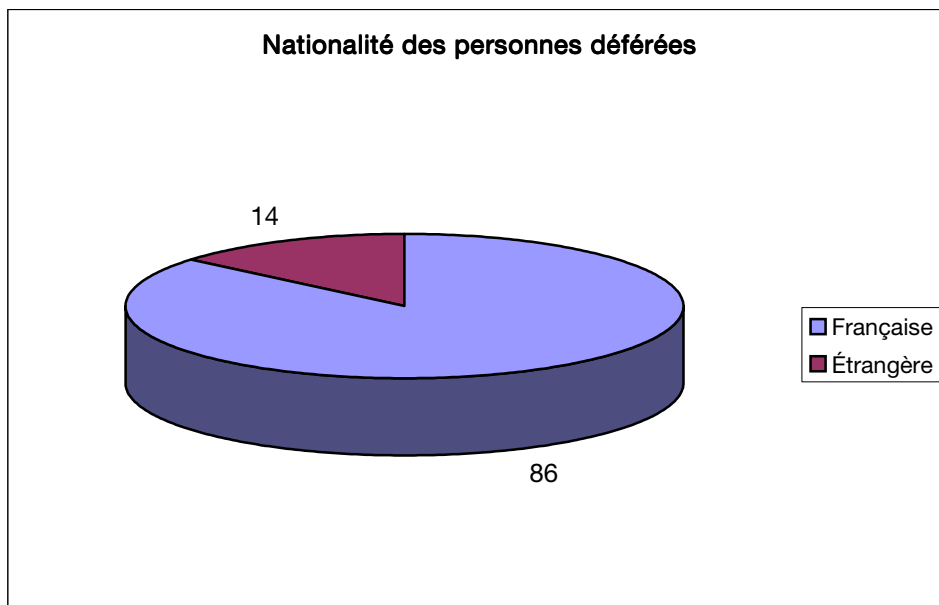


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 199.

Âge des personnes déferées :

- 14 ans : 07
- 15 ans : 23
- 16 ans : 17
- 17 ans : 39
- 18 ans : 36
- 19 ans : 22
- 20 ans : 17
- 21 ans : 13
- 22 ans : 03
- 23 ans : 02
- 24 ans : 04
- 25 ans : 07
- 26 ans : 03
- 27 ans : 02
- 28 ans : 00
- 29 ans : 02
- 30 ans : 01
- >30 ans : 01

Annexe n° 13

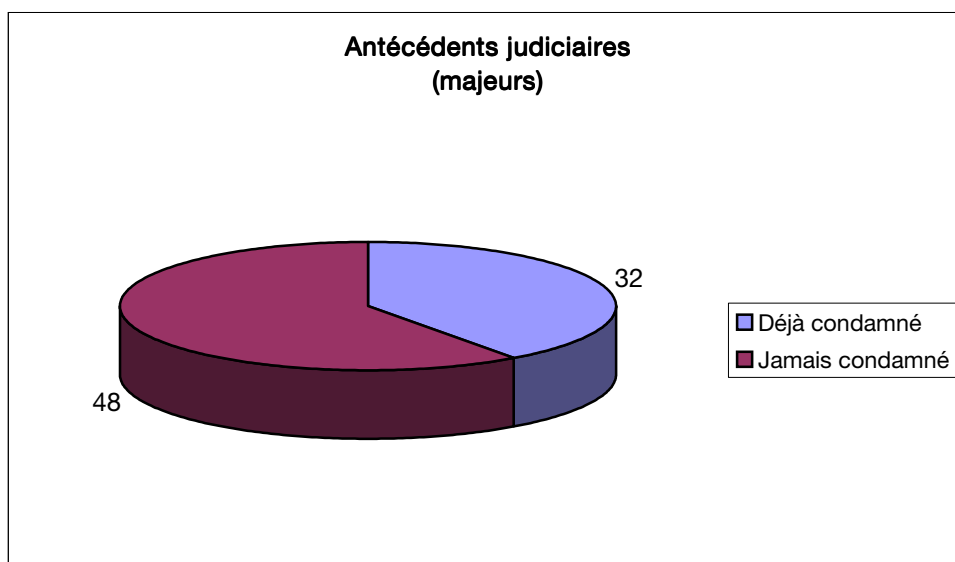


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 140.

Nombre de personnes de nationalité française : 121, soit 86 %

Nombre de personnes de nationalité étrangère : 19, soit 14 %

Annexe n° 14

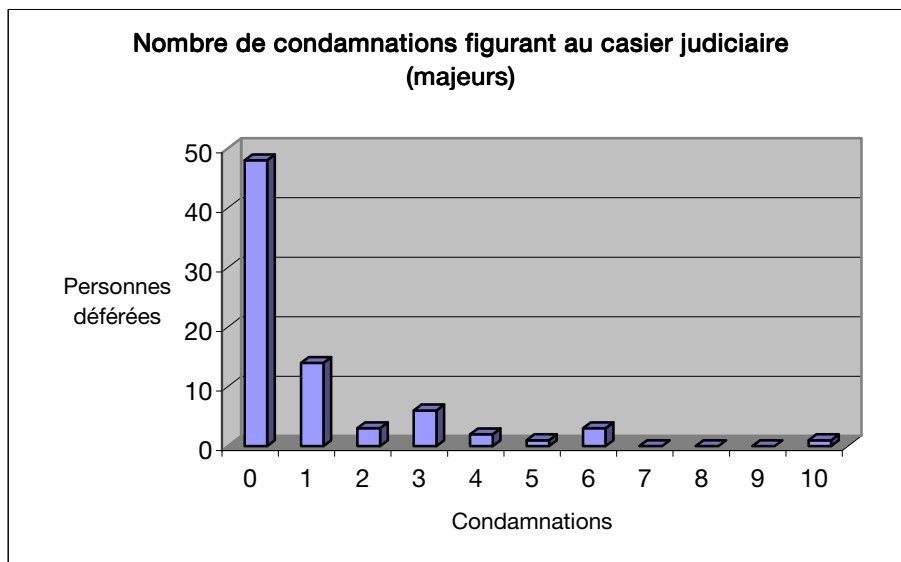


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 80.

Déjà condamné (au moins une inscription au casier judiciaire) : 32

Jamais condamné (aucune inscription au casier judiciaire) : 48

Annexe n° 15

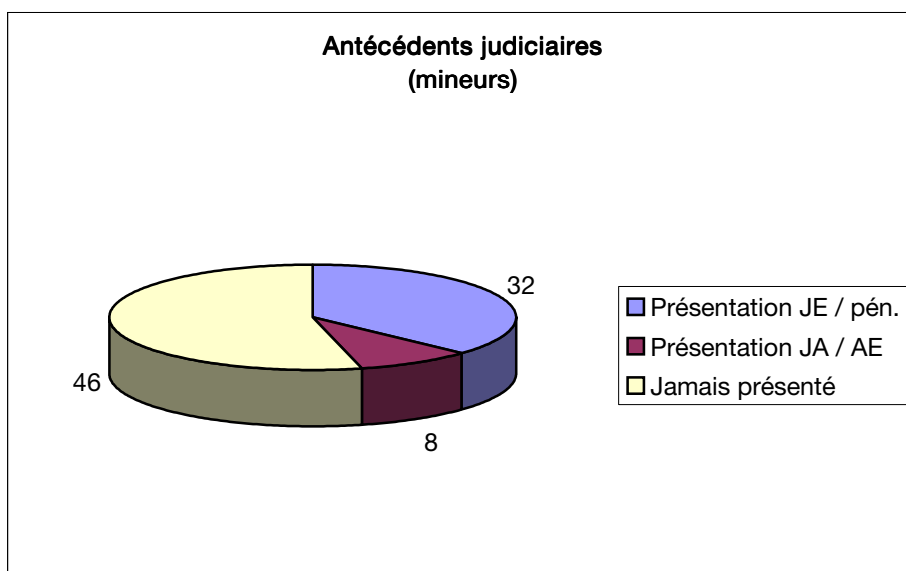


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 78.

Nombre de condamnations figurant au casier judiciaire :

- 0 : 48
- 1 : 14
- 2 : 03
- 3 : 06
- 4 : 02
- 5 : 01
- 6 : 03
- 7 : 00
- 8 : 00
- 9 : 00
- 10 : 01

Annexe n° 16



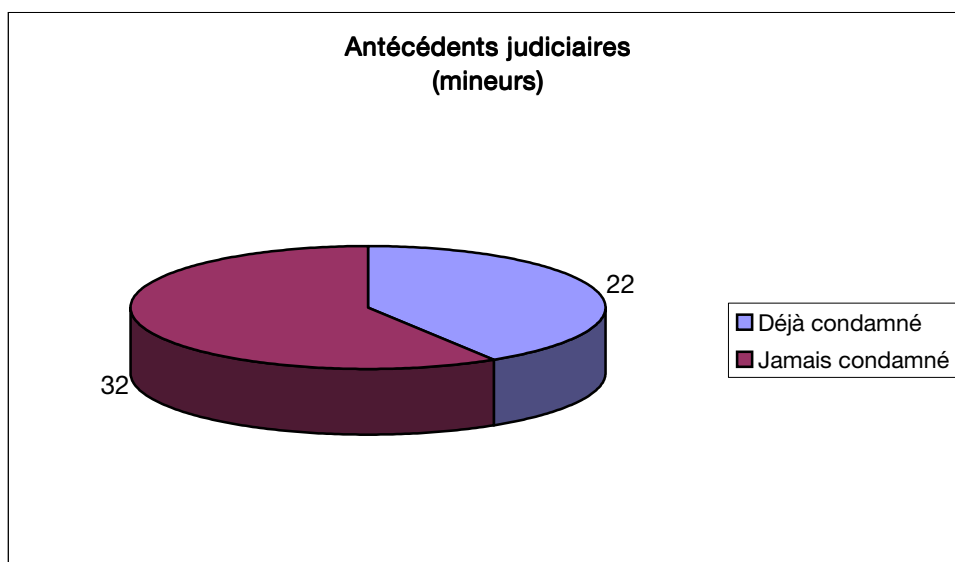
Nombre total de mineurs déferés : 86

Mineurs ayant déjà été présentés à un juge des enfants (procédure pénale) : 32

Mineurs ayant déjà été présentés à un juge des enfants (assistance éducative) : 8

Mineurs n'ayant jamais été présentés à un juge des enfants : 46

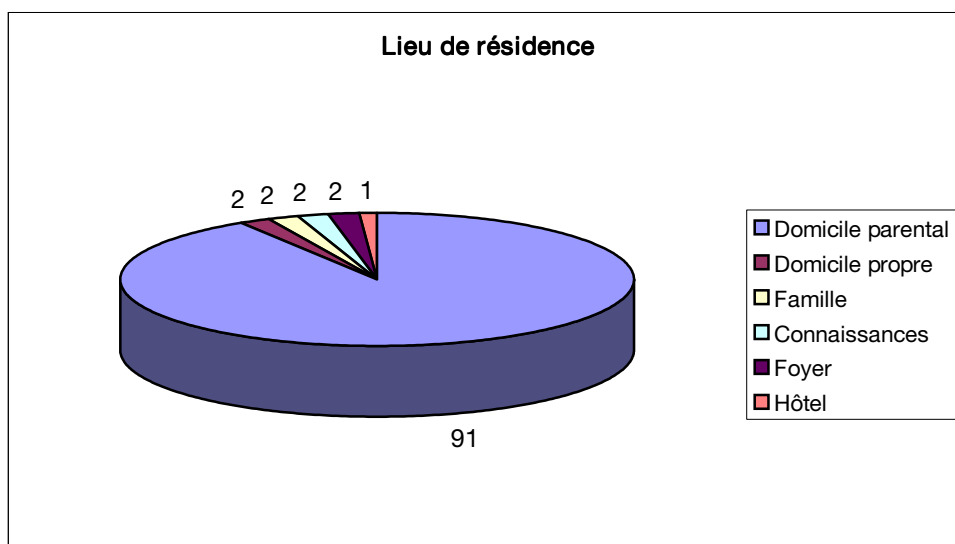
Annexe n° 17



Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 54

Déjà condamné : 22
Jamais condamné : 32

Annexe n° 18

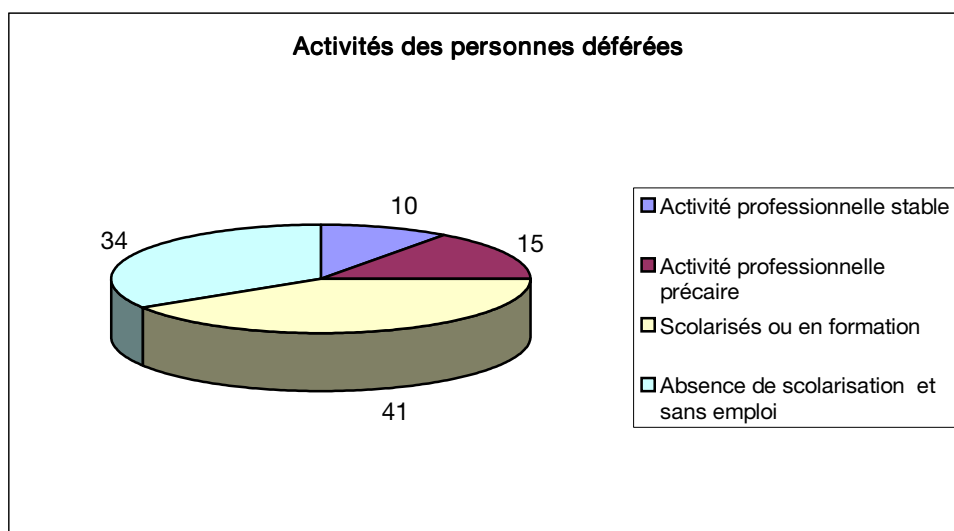


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 130.

Lieu de résidence :

Domicile parental : 117, soit 91 %
 Domicile propre : 03, soit 02 %
 Famille : 03, soit 02 %
 Connaissances : 03, soit 02 %
 Foyer : 03, soit 02 %
 Hôtel : 01, soit 01 %

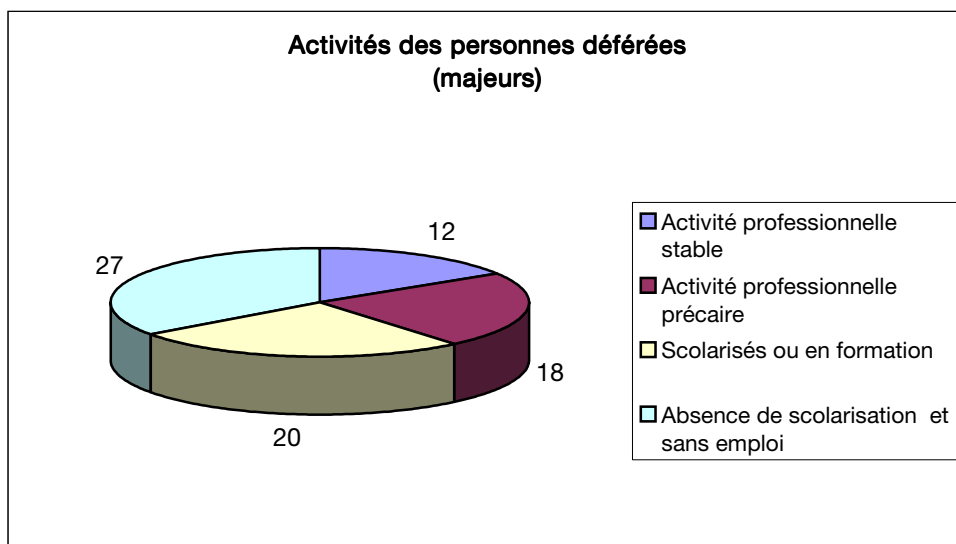
Annexe n° 19



Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 125.

Activité professionnelle stable :	13, soit 10 %
Activité professionnelle précaire :	19, soit 15 %
Scolarisés ou en formation :	51, soit 41 %
Absence de scolarisation et sans emploi :	42, soit 34 %

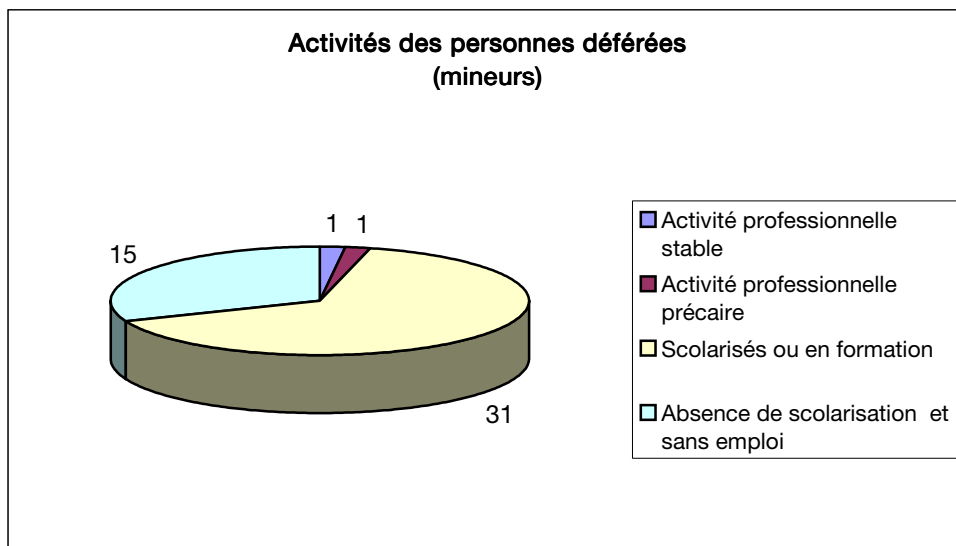
Annexe n° 20



Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 77.

Activité professionnelle stable :	12
Activité professionnelle précaire :	18
Scolarisés ou en formation :	20
Absence de scolarisation et sans emploi :	27

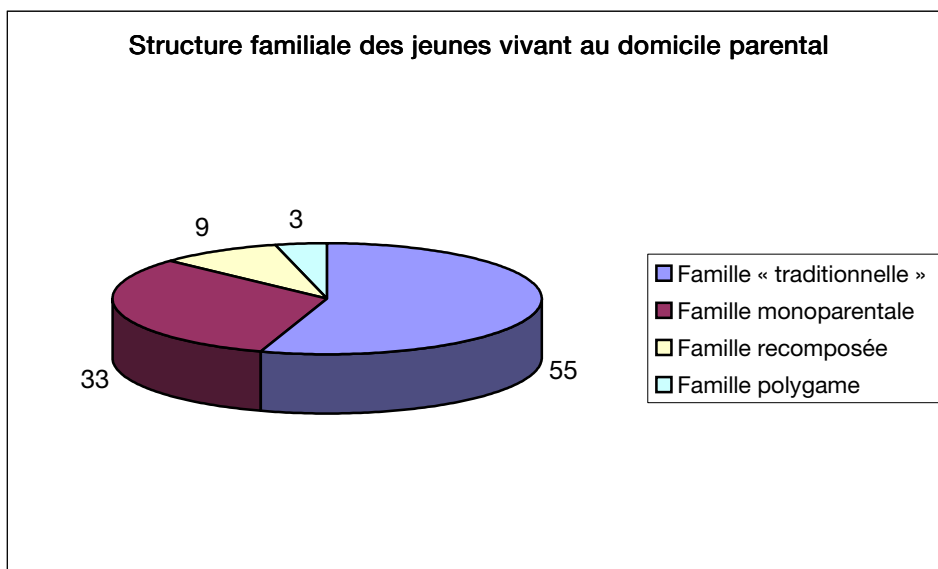
Annexe n° 21



Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 48.

Activité professionnelle stable :	01
Activité professionnelle précaire :	01
Scolarisés ou en formation :	31
Absence de scolarisation et sans emploi :	15

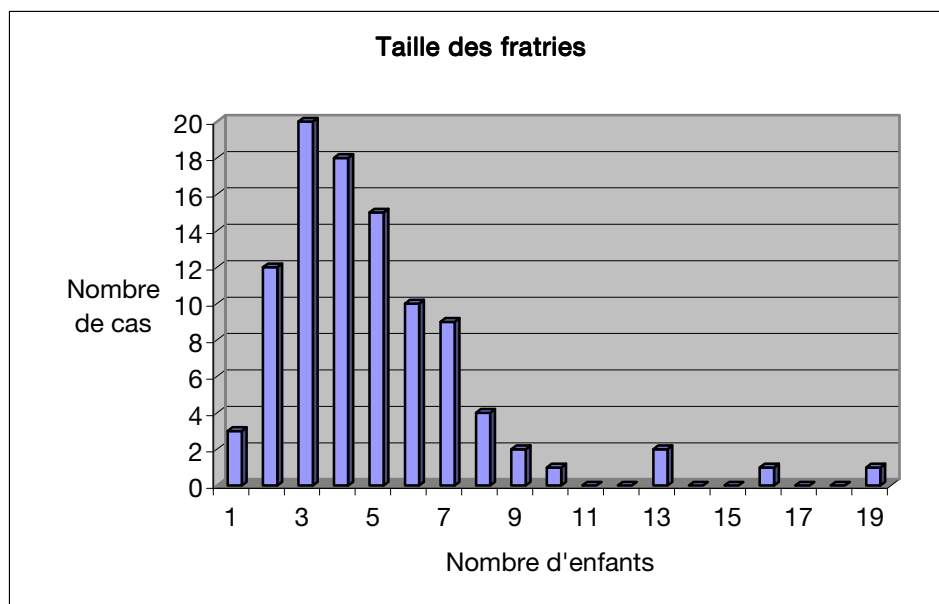
Annexe n° 22



Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 117.

Famille « traditionnelle » :	64, soit 55 %
Famille monoparentale :	38, soit 33 %
Famille recomposée :	11, soit 09 %
Famille polygame :	04, soit 03 %

Annexe n° 23



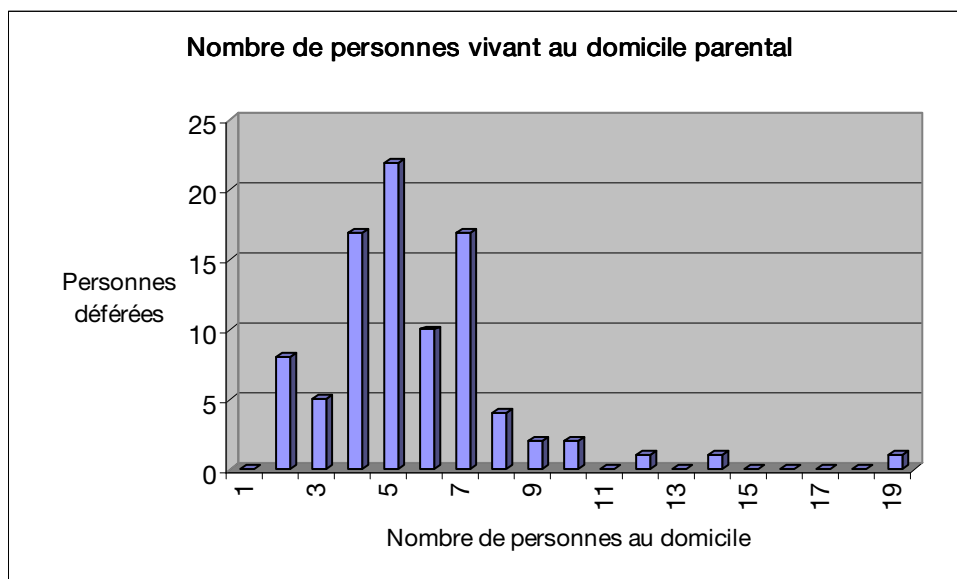
Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 98.

Taille moyenne des fratries (incluant les demi-sœurs et demi-frères) : 4,6.

Taille des fratries (incluant les demi-sœurs et demi-frères) :

- 01 personne : 03
- 02 personnes : 12
- 03 personnes : 20
- 04 personnes : 18
- 05 personnes : 15
- 06 personnes : 10
- 07 personnes : 09
- 08 personnes : 04
- 09 personnes : 02
- 10 personnes : 01
- 11 personnes : 00
- 12 personnes : 00
- 13 personnes : 02
- 14 personnes : 00
- 15 personnes : 00
- 16 personnes : 01
- 17 personnes : 00
- 18 personnes : 00
- 19 personnes : 01

Annexe n° 24



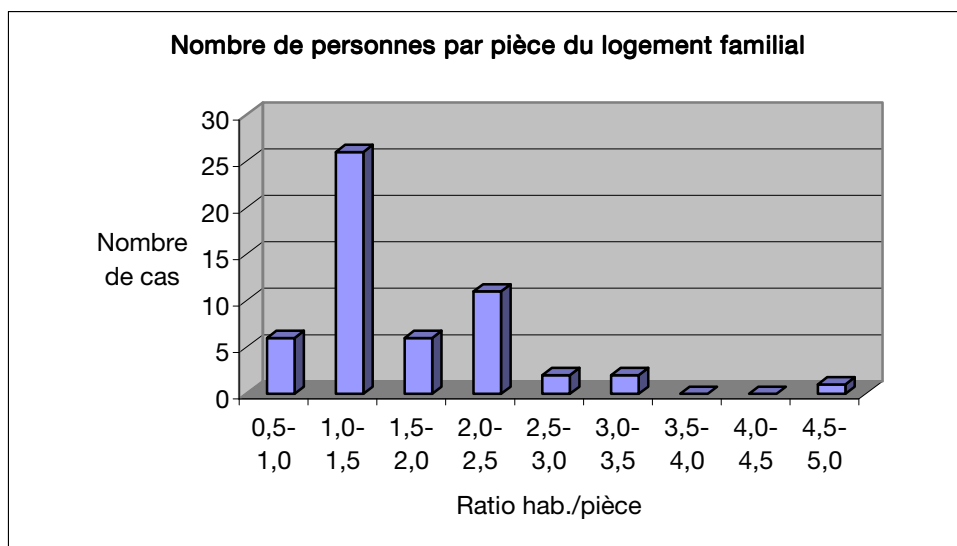
Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 90.

Nombre moyen de personnes vivant au domicile parental : 5,6.

Nombre de personnes vivant au domicile parental :

- 02 personnes : 08
- 03 personnes : 05
- 04 personnes : 17
- 05 personnes : 22
- 06 personnes : 10
- 07 personnes : 17
- 08 personnes : 04
- 09 personnes : 02
- 10 personnes : 02
- 11 personnes : 00
- 12 personnes : 01
- 13 personnes : 00
- 14 personnes : 01
- 15 personnes : 00
- 16 personnes : 00
- 17 personnes : 00
- 18 personnes : 00
- 19 personnes : 01

Annexe n° 25

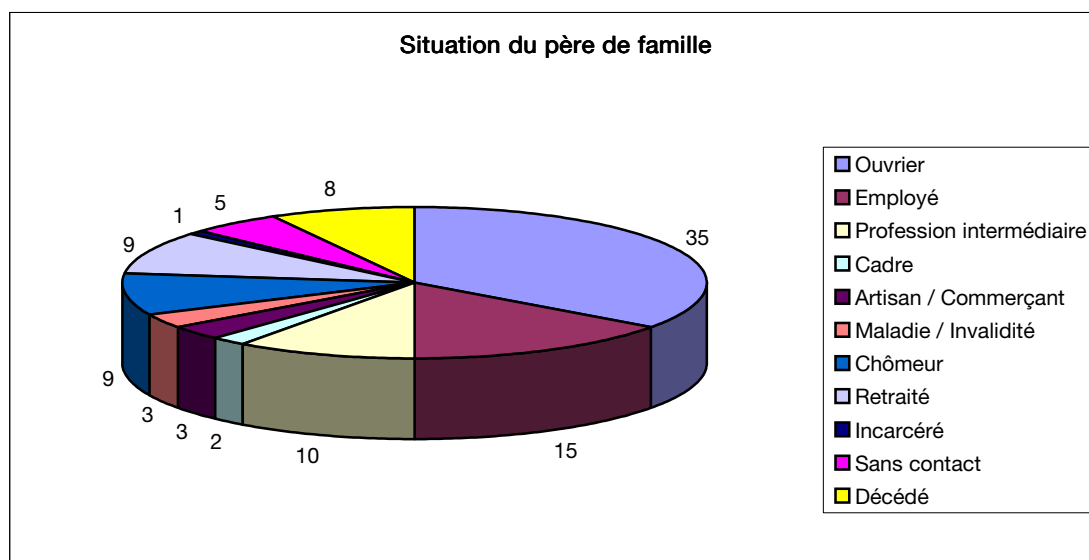


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 54.

Ratio nombre d'habitants / nombre de pièces :

0,5 / 1,0 :	06
1,0 / 1,5 :	26
1,5 / 2,0 :	06
2,0 / 2,5 :	11
2,5 / 3,0 :	02
3,0 / 3,5 :	02
3,5 / 4,0 :	00
4,0 / 4,5 :	00
4,5 / 5,0 :	01

Annexe n° 26

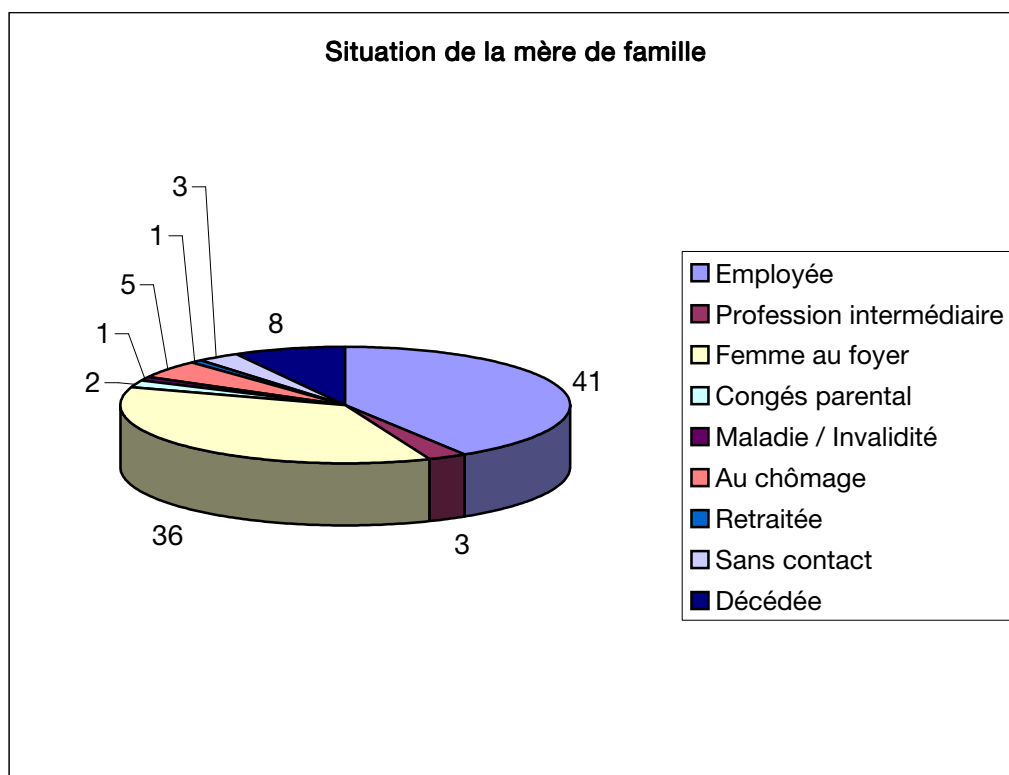


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 92.

Situation du père :

Ouvrier :	32, soit 35 %
Employé :	14, soit 15 %
Profession intermédiaire :	09, soit 10 %
Cadre :	02, soit 02 %
Artisan / Commerçant :	03, soit 03 %
Maladie / Invalidité :	03, soit 03 %
Au chômage :	08, soit 09 %
Retraité :	08, soit 09 %
Incarcéré :	01, soit 01 %
Sans contact :	05, soit 05 %
Décédé :	07, soit 08 %

Annexe n° 27

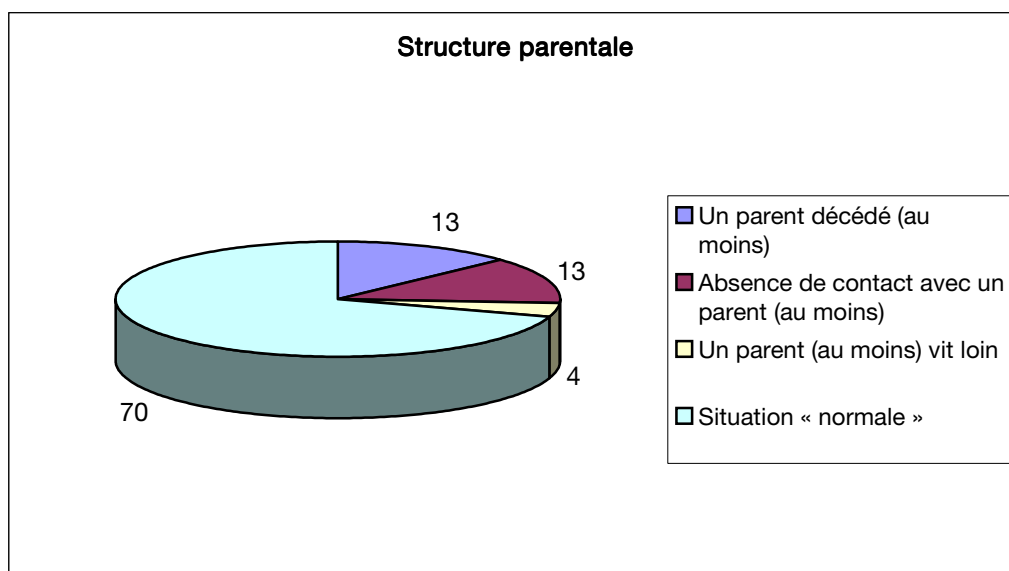


Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 98.

Situation de la mère :

Employée :	40, soit 41 %
Profession intermédiaire :	03, soit 03 %
Femme au foyer :	35, soit 36 %
Congés parental / maternité :	2, soit 02 %
Maladie / Invalidité :	01, soit 01 %
Au chômage :	05, soit 05 %
Retraitée :	01, soit 01 %
Sans contact :	03, soit 03 %
Décédée :	08, soit 08 %

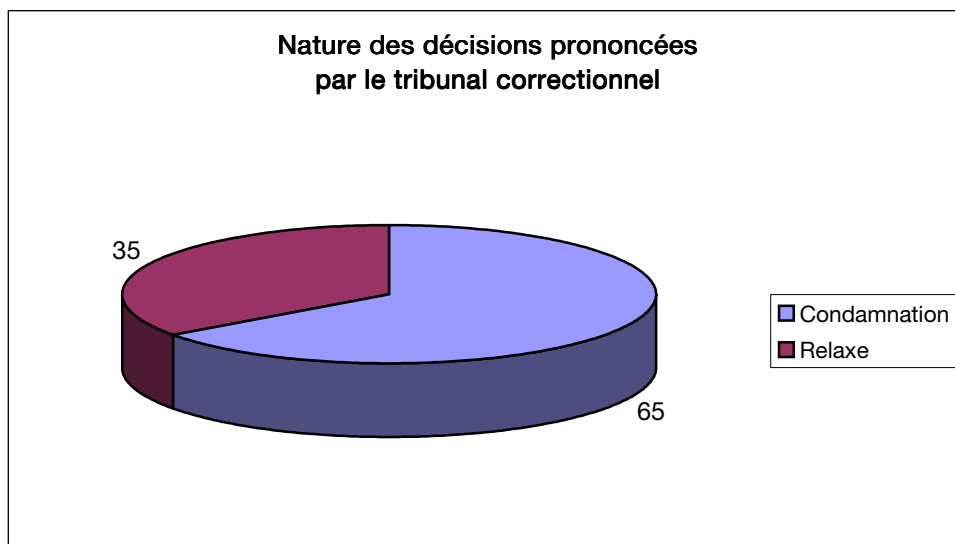
Annexe n° 28



Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 119.

Un parent décédé (au moins) :	15, soit 13 %
Absence de contact avec un parent (au moins) :	15, soit 13 %
Un parent vit loin (au moins) :	05, soit 04 %
Situation « normale » :	84, soit 70 %

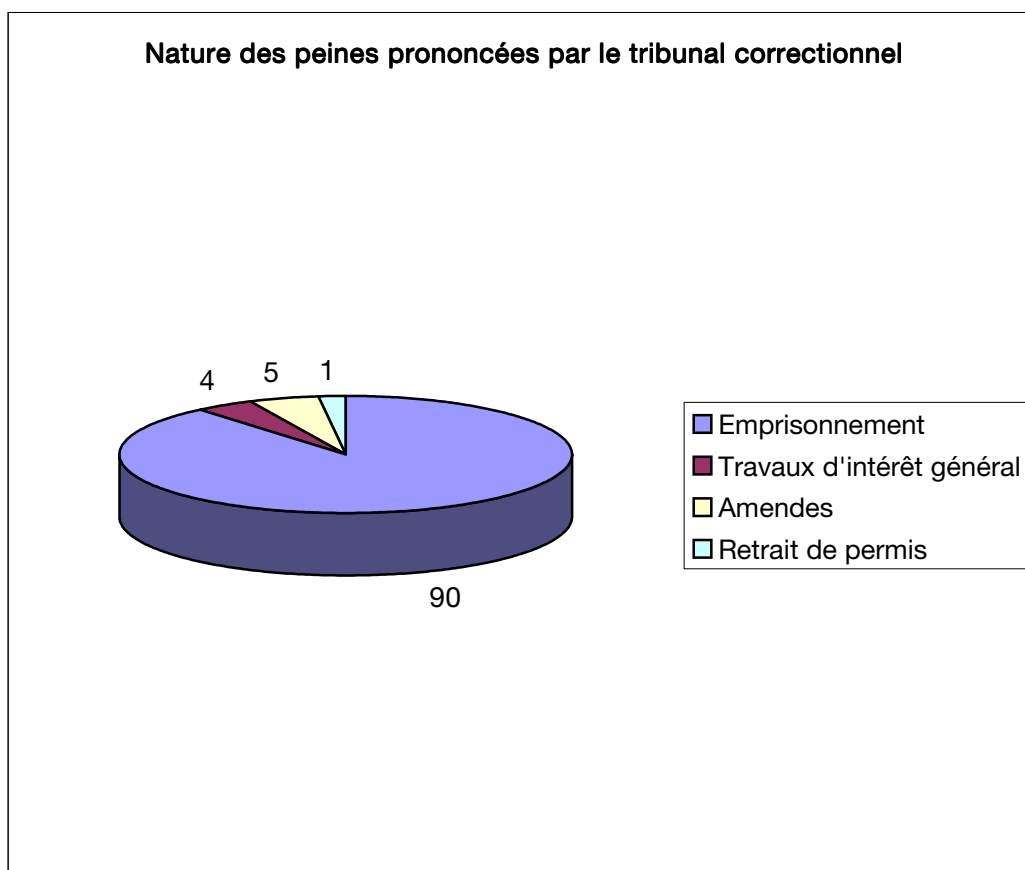
Annexe n° 29



Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 117.

Condamnation : 76, soit 65 %
Relaxe: 41, soit 35 %

Annexe n° 30

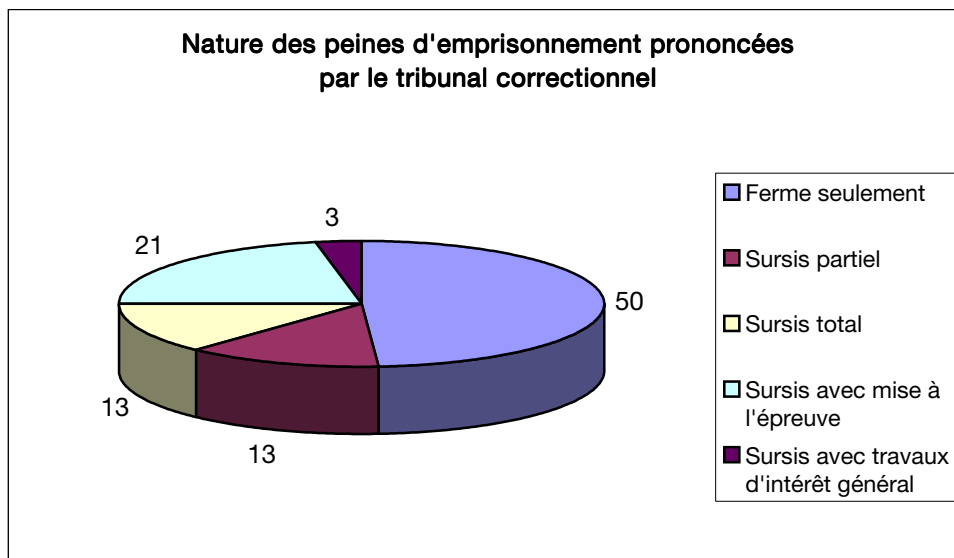


Nombre de peines principales prononcées par le tribunal correctionnel : 75.

Nature de la peine d'emprisonnement prononcée :

Peine d'emprisonnement :	67, soit 90 %
Travaux d'intérêt général :	03, soit 04 %
Amendes :	04, soit 05 %
Retrait de permis :	01, soit 01 %

Annexe n° 31

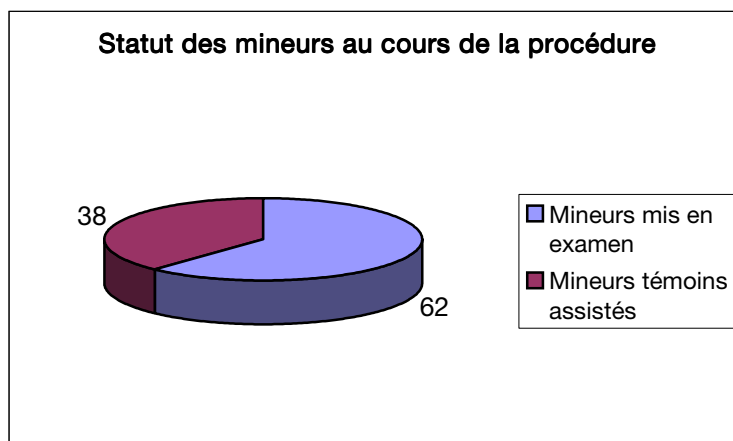


Nombre de peines d'emprisonnement prononcées par le tribunal correctionnel : 67.

Nature de la peine d'emprisonnement prononcée :

Peine d'emprisonnement ferme exclusivement :	33, soit 50 %
Peine d'emprisonnement mixte (sursis partiel) :	09, soit 13 %
Peine d'emprisonnement avec sursis simple :	09, soit 13 %
Peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve :	14, soit 21 %
Peine d'emprisonnement avec sursis et TIG :	02, soit 03 %

Annexe n° 32



Population de référence (nombre de dossiers pour lesquels l'information était disponible) : 85 (86 mineurs ont été déférés, une procédure a été annulée d'emblée pour irrégularité de la saisine).

Nombre de mineurs mis en examen : 53, soit 62 %
 Nombre de mineurs sous statut de témoin assisté : 32, soit 38 %